

Comité syndical

Procès-verbal des délibérations
Séance du 8 décembre 2022



Séance et ordre du jour

L'An deux mille vingt-deux, le 8 décembre, à 10 heures, le COMITE du Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie, dûment convoqué en date du 1^{er}/12/2022, s'est réuni 'Salle du Comité' du SYANE, sous la présidence de Monsieur Joël BAUD-GRASSET.

Etaient présents :

Mmes LAFARIE, MAYORAZ, MERMIER, PARIS, TARAGON.
MM. AEBISCHER, BACHELLARD, BARBIER, BARRY, BARTHALAIS, BAUD-GRASSET, BONTEMPS, BOUCLIER, BOUVARD C, BOUVARD M, BUFFLIER, CARTIER, CAVAREC, CHENEVAL JP, CHENEVAL P, CONDEVAUX JF, COUTIER, DAVIET, DEAGE, DESCHAMPS, FONTAINE, GAUDIN, GILBERT, GILET, GYSELINCK, JACQUES, LEOTY, LOMBARD, MARTIN-COCHER, MATHIAN, MILLET-URSIN, PAULY, PELLARIN, PERRISSIN-FABERT, PETIT, PEUGNIEZ, RATSIMBA, SIBILLE, STEYER, VITTOZ.

Suppléants :

MM. BOSSON, CARME, CHARBONNIER, DUPERTHUY, GAILLARD, MULATIER-GACHET.

Avaient donné pouvoir :

Mmes BILLOT, DALL'AGLIO, DETURCHE, MUGNIER, WENDLING.
MM. BARON, BLOUIN, BURNET, CHARLOT-FLORENTIN, CHASSAGNE, DEFAGO, FRANCOIS, GENOUD, GILLET, HACQUIN, HAVEL, LEBEAU-GUILLOT, MEYNET-CORDONNIER, MODURIER, OBERLI, PENHOUËT, PERRET, ROLLIN, SADDIER, VILLARD.

Etaient absents ou excusés :

Mmes BRO, BRUNO.
MM. AMADIO, ANTHOINE-MILHOMME, BOISIER, BOUCHET, CALONE, CHARRAT, DUNAND, GONDA, HERBRON, JOURNE, LARCHER, LEROY, PEROU, ROSSINELLI, RUBIN, TOURNIER, TRUFFET.

Assistaient également à la réunion :

Mmes CARRERA, DARDE, GIZARD, HULIN, KHAY, JAILLET, QUESNEL,
MM. CHALLEAT, GAL, GRANGE, LOUVEAU, MALOSSE, MERCAT, PAILLOLE, RACAT, SCOTTON, SOULAS, VIVIAN : du SYANE

Membres en exercice : 89

Présents : 51

Représentés par mandat : 25

Le Président ouvre la séance et donne connaissance de l'ordre du jour :

SEANCE ET ORDRE DU JOUR----- 2

FORMALITES DIVERSES ----- 5

- 1) Désignation du secrétaire de séance.....5
- 2) Approbation du compte-rendu de la réunion précédente – 13 octobre 2022.....5
- 3) Compte-rendu des décisions prises par délégation.....5

INSTITUTIONS----- 6

- 4) Installation d'un nouveau membre du Comité - Collège des communes sous concession ENEDIS du secteur d'ANNECY.....6

5) Réforme des statuts du SYANE.....	6
6) Approbation du projet de Schéma Directeur des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (SDIRVE) ouvertes au public, avant avis de la Préfecture.....	7
7) Adhésion de la Communauté de Communes Usse et Rhône et transfert de la compétence Eclairage Public.....	9
8) Compétence optionnelle « Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques » : délibération concordante du SYANE suite au transfert de compétence des communes de BOUSSY, CLERMONT, DROISY, LA FORCLAZ et LA VERNAZ.....	11
9) Compétence optionnelle « Réseaux de Chaleur » - Transfert de compétence de la commune de VETRAZ-MONTHOUX.....	11
10) Compétence optionnelle « Réseaux de Chaleur » - Transfert de compétence de la commune de GLIERES-VAL-DE-BORNE.....	12
11) Compétence optionnelle « Réseaux de Chaleur » - Transfert de compétence de la commune de LE LYAUD.....	13
12) Commune de VAILLY - Compétence optionnelle « Eclairage Public » - Délibération concordante du SYANE suite à la modification de la compétence.....	14
13) Communes de PASSY, VEIGY-FONCENEX et CONTAMINE-SUR-ARVE - Compétence optionnelle « Eclairage Public » - Délibération concordante du SYANE suite au transfert de compétence.....	15
14) Société d'Economie Mixte « Syan'EnR » - Désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres et du Comité interne des marchés.....	15

FINANCES ----- 17

15) Décision modificative n° 3 du Budget Principal 2022.....	17
16) Décision modificative n° 3 du Budget Annexe Réseaux de Chaleur et de froid 2022.....	17
17) Décision modificative n° 3 du Budget Annexe Très Haut Débit 2022.....	18
18) Autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2023 (Budget Principal et Budgets Annexes).....	18
19) Taxe Communale sur les Consommations Finales d'Electricité (TCCFE) - Taux de reversement aux communes pour l'année 2023.....	20
20) Taux de participations financières et contributions des communes et intercommunalités pour l'année 2023.....	24
21) Remboursement anticipé des prêts des communes.....	29

ENERGIES ET NUMERIQUE ----- 31

22) Contrat Chaleur Renouvelable – Signature de la convention de financement et de la convention de mandat avec l'ADEME.....	31
23) Déclaration sans suite de la procédure relative à la Délégation de Service Public (DSP) du gaz naturel sur les communes de CHÊNE-EN-SEMINE et CLARAFOND-ARCINE.....	32

24) Périmètre des communes ayant transféré la compétence Eclairage Public – Option B (Investissement et Exploitation maintenance) – Lancement opérationnel du programme d'équipement en télégestion.....	32
25) Numérique – Modification du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) pour prise en compte de l'intégration de la commune de SALLANCHES au Réseau d'Initiative Publique du SYANE.	34

RESSOURCES HUMAINES ----- 37

26) Ouverture du poste de Directeur Général des Services à un contractuel.	37
27) Convention d'adhésion à la médiation.....	38
28) Adoption du règlement intérieur.....	39

DIVERS ----- 40

29) Questions diverses.....	40
-----------------------------	----

Formalités diverses

1) DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE.

Monsieur Jean-Michel JACQUES est élu secrétaire de séance.

2) APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA REUNION PRECEDENTE – 13 OCTOBRE 2022.

Le compte-rendu de la réunion du 13 octobre 2022 est approuvé sans observation.

3) COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR DELEGATION.

Le Président rend compte à l'assemblée des décisions prises par délégation.

Les membres du Comité prennent acte du compte-rendu des décisions prises par délégation, joint en annexe au procès-verbal.

Institutions

4) INSTALLATION D'UN NOUVEAU MEMBRE DU COMITE - COLLEGE DES COMMUNES SOUS CONCESSION ENEDIS DU SECTEUR D'ANNECY.

Exposé du Président,

Conformément à la procédure établie, les délégués du collège des communes sous concession ENEDIS du secteur d'ANNECY ont procédé à l'élection d'un nouveau délégué, titulaire au sein du Comité, suite à la démission de Mme Magali MUGNIER.

- Délégué élu par le collège électoral : M. Olivier BARRY (commune d'ANNECY).

Les membres du Comité sont invités :

1. à déclarer installé en son sein M. Olivier BARRY, membre titulaire du Comité.

Adopté à l'unanimité.

5) REFORME DES STATUTS DU SYANE.

Exposé du Président,

Créé en 1950, le SYANE a révisé ses statuts à neuf reprises (1985, 2003, 2007, 2009, 2013, 2015, 2017, 2019 et 2020) en lien avec le développement de ses activités dans l'exercice de ses compétences, pour répondre à l'évolution législative ou encore à celle de son périmètre.

La précédente révision des statuts du Syndicat, approuvée par délibération du Comité syndical le 15 octobre 2020, lui a notamment permis de prendre en compte de nouvelles dispositions relatives à l'élection des délégués, mettre à jour la liste des membres après l'adhésion d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre (EPCI-FP) et la rédaction de certaines compétences compte tenu d'évolutions législatives et réglementaires, ainsi qu'élargir le périmètre des services mutualisés proposés dans le domaine du numérique.

Le SYANE, sur la base des lois qui ont présidé à sa création officialisée par l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1950 susvisé, actualise ses statuts, en particulier pour se conformer à la recommandation n° 1 du rapport de la Chambre Régionale des Comptes Auvergne-Rhône-Alpes rendu public après la délibération du Comité syndical du 4 mars 2021, ainsi exprimée : « *mettre en œuvre le vote différencié par compétence prévu par le CGCT pour les syndicats à la carte et clarifier les compétences obligatoires* ».

Pour ce faire, la présente actualisation des statuts se caractérise par :

- La qualification de syndicat à la carte,
- L'intégration d'une compétence « Contribution à la transition énergétique et numérique »,
- La partition du Collège des communes et syndicats sous Entreprise Locale de Distribution (ELD), en deux collèges :
 - Le collège des communes sous ELD,
 - Le collège des Syndicats Intercommunaux sous ELD :
 - Syndicat Intercommunal d'Electricité et de Services de Seyssel (SIESS)
 - et Syndicat Intercommunal d'Energies de la Vallée de Thônes (SIEVT),
- L'introduction du vote différencié par compétence.

La proposition de statuts présentée concrétise un long travail préparatoire avec les représentants du SIESS et du SIEVT et ceux de leurs communes membres, les plus concernés par la réforme que l'ensemble des autres adhérents, avec les juristes du Syndicat. Elle a donné lieu à une consultation informelle des services de la Préfecture, qui l'ont validée.

Elle va nécessiter la confirmation de l'adhésion pour les communes déjà adhérentes qui sollicitent les services liés à la maîtrise de l'énergie notamment, dorénavant intégrés dans la nouvelle compétence « Contribution à la transition énergétique et numérique » au périmètre plus large.

Suivant un principe similaire, les communes du SIESS et du SIEVT dont l'adhésion sera officialisée par cette réforme devront également délibérer pour désigner des représentants et confirmer cette adhésion lorsqu'elles bénéficient déjà de services du SYANE, pour l'énergie ou les IRVE par exemple, ou si tel n'est pas le cas, simplement pour la formaliser.

Les membres du Comité sont invités :

1. à approuver la modification des statuts du Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie, tels qu'annexés à la présente délibération,
2. à autoriser le Président à prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

M. DUPERTHUY s'interroge sur le vote différencié et plus particulièrement sur la justification d'un vote émis par le représentant d'une collectivité qui n'aurait pas transféré la compétence concernée. Le Président lui indique que le vote sur une compétence s'applique à tout collègue dans lequel une des communes qui le compose aurait transféré ladite compétence. Les délégués d'un collège représentent au Comité l'ensemble des communes qui le composent.

Par ailleurs, à une autre question, il est indiqué que la répartition entre les 3 budgets du Syane n'est pas liée à une compétence mais dépend de la nature de l'activité (en l'occurrence une activité industrielle et commerciale qui justifie l'établissement d'un budget annexe).

M. VITTOZ intervient à propos des achats groupés d'énergie comme une composante de la compétence « Contribution à la transition énergétique et numérique » qui a donné lieu à un courrier aux communes du SIESS et du SIEVT.

M. COUTIER indique que le courrier a été envoyé par erreur et qu'il n'y a pas de volonté de remettre en cause la liberté d'agir des 2 syndicats cités pour leur achat d'énergie.

76 Voix Pour
0 Voix Contre
0 Abstention

Adopté à l'unanimité.

Le Président Joël BAUD-GRASSET remercie tous les élus, et particulièrement le Premier Vice-Président Gilles FRANCOIS et les services du SYANE qui ont œuvré pour aboutir à cette réforme statutaire.

6) APPROBATION DU PROJET DE SCHEMA DIRECTEUR DES INFRASTRUCTURES DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES (SDIRVE) OUVERTES AU PUBLIC, AVANT AVIS DE LA PREFECTURE.

Exposé du Président,

Le SYANE a entrepris l'élaboration d'un Schéma Directeur de développement des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques et hybrides rechargeables (SDIRVE) dans le but de coordonner les maîtrises d'ouvrage publiques et privées, de proposer un développement des IRVE cohérent avec les politiques locales de la mobilité et une offre adaptée à l'évolution des besoins de recharge pour le trafic local ou de transit. La réalisation du SDIRVE est une étape utile pour organiser le déploiement des IRVE sur le territoire.

Sa réalisation s'articule autour de 4 phases clés :

- Une phase de concertation auprès des acteurs clés de la mobilité du territoire,
- Une phase de diagnostic qui vise à faire l'état des lieux de la mobilité électrique (points de charge existants, bornes en projet, aperçu des énergies alternatives (hydrogène et bioGNV)),
- Une phase d'évaluation des besoins selon un scénario d'adoption des véhicules électriques et hybrides rechargeables,
- Une phase de stratégie spécifique au Syndicat, visant à prioriser les déploiements des IRVE selon des aspects économiques, de calendrier et également d'organisation entre secteur public et secteur privé.

Le SDIRVE permet l'accès à un taux de réfaction bonifié de 75 % pour le raccordement aux réseaux publics de distribution d'électricité d'une borne de recharge publique. Seules les collectivités ayant mis en place un schéma directeur pourront bénéficier de ce taux de réfaction bonifié. En pratique, seuls les territoires des communes ayant transféré la compétence IRVE au SYANE pourront donc bénéficier de ce taux de réfaction.

Dans le cadre de l'étude réalisée, deux scénarios d'adoption du véhicule électrique aux horizons 2025 et 2028 ont été envisagés : un scénario « tendanciel » et un scénario « volontariste ». Ces deux scénarios d'adoption du véhicule électrique sont le résultat du croisement des données récoltées lors de l'état des lieux de l'offre de la recharge électrique existante (exemple : la part de logements sans solution de stationnement privé, le trafic routier, les sites touristiques) et des hypothèses de développement des véhicules électriques.

Les deux scénarios de projection d'adoption du véhicule électrique et hybride rechargeable sont basés sur les deux mêmes facteurs d'entrée : la part de véhicules existants (toute motorisation confondue) et la part de véhicule électrique et hybride rechargeable à l'échelle communale. Le scénario tendanciel suit la tendance actuelle du développement de la mobilité électrique tandis que le scénario volontariste est considéré comme plus optimiste dans l'adoption du véhicule électrique.

Le SYANE a fait le choix de réaliser l'ensemble de l'étude du schéma directeur en considérant les deux scénarios d'adoption. Après analyse de l'évaluation des besoins pour les deux scénarios, le SYANE a décidé de choisir le scénario volontariste du développement de la recharge pour le schéma directeur. Ce scénario représente un besoin en points de recharge évalué à **1904 points de charge** pour 2025 et **2563 points de charge** pour 2028, toutes catégories de puissance confondues. Cela équivaut à environ **720 bornes de recharge** pour 2025 et à **970 bornes de recharge** pour 2028.

L'évaluation des besoins prévoit également la répartition de ces bornes de recharge selon différentes catégories d'usage. Trois types d'usage de la recharge ont été identifiés :

- La recharge résidentielle publique : utilisée par les conducteurs n'ayant pas accès à un stationnement privé à domicile, généralement de puissance lente ($\leq 7,4\text{kVA}$) voire accélérée (entre 7,4 et 22kVA).
- La recharge à destination : utilisée pour recharger des véhicules quand les conducteurs font des courses par exemple. Ce type de recharge est généralement disponible au niveau de grands parkings (supermarchés, centres commerciaux).
- La recharge de transit : utilisée pour une recharge courte afin d'avoir suffisamment d'énergie pour finir un trajet. Ce type de recharge est généralement le long d'autoroutes (stations-services) ou d'axes très empruntés.

Les résultats de l'évaluation des besoins englobent les efforts de déploiement de bornes de recharge publiques par tous les acteurs de la recharge : acteurs publics et acteurs privés.

Plusieurs points sur les règles de mise en œuvre de ce schéma directeur ont été discutés au cours de l'étude :

- Le SYANE ne prendra pas en charge le déploiement de l'ensemble des points de recharge identifiés dans l'évaluation des besoins. Le SYANE souhaite néanmoins garder une part importante de la recharge ouverte au public en Haute-Savoie, actuellement à **38 %** (part du réseau eborn sur les bornes de recharge publiques sur le territoire).
- Le SYANE ambitionne de déployer **60 bornes par an** jusqu'en 2025. Parmi ces 60 bornes de recharge, le SYANE souhaite prioriser le déploiement de bornes de recharge dans le cas de bornes existantes saturées ou bien lorsqu'une forte différence a été identifiée entre le besoin évalué et l'offre actuelle. Le SYANE souhaite développer en priorité les bornes de recharge à destination, mais aussi développer les bornes de recharge résidentielles publiques lorsqu'un besoin est identifié ou remonté par la commune (principe de bornes à la demande). Les bornes de recharge de transit ne sont pas la priorité du SYANE, étant donné que l'offre des acteurs privés est très présente sur ce type d'usage, mais pourront être développées sur opportunité.
- Chaque projet d'implantation de points de charge fera l'objet d'un échange avec les collectivités concernées. Le SYANE se réserve le droit, dans le cadre de ces déploiements, d'ajuster les adresses précises des sites à équiper afin de tenir compte du contexte (déploiement d'IRVE privées à proximité, arguments apportés par la collectivité concernée d'un site plus approprié). L'objectif demeure d'atteindre un maillage satisfaisant et cohérent du département de la Haute-Savoie, en tenant compte des besoins et intérêts des territoires.

- Des échanges seront prévus avec les gestionnaires de réseaux (ENEDIS, Energie et Services de Seyssel, Régie d'Electricité de Thônes, Régie d'Electricité des Houches, Régie Gaz Electricité de Bonneville, Régie Gaz Electricité de Sallanches) afin de prendre en compte d'éventuels investissements privés à proximité de zones de déploiement visées par le SYANE dans le cadre du SDIRVE.
- Les choix technologiques et techniques devront s'ajuster en fonction de l'usage visé et du parc de véhicules électriques en cours de développement (puissance notamment). Quelques soient les puissances de bornes à installer, l'objectif est de répondre aux besoins identifiés de recharge.
- Le SYANE souhaite jouer un rôle moteur dans la transition vers une mobilité électrique, notamment avoir un rôle dans la coordination des déploiements de bornes avec les acteurs privés pour avoir une offre cohérente et homogène sur l'ensemble du territoire.

Les membres du Comité sont invités :

1. à approuver le dépôt pour avis auprès de la Préfecture, du projet de schéma directeur, incluant toutes les pièces associées :
 - Etat des lieux de l'offre de la recharge électrique,
 - Evaluation des besoins et concertation avec les acteurs du territoire,
 - Stratégie et objectifs opérationnels aux horizons 2025 et 2028,
 - Plan d'action et suivi du SDIRVE,
 - Le projet de schéma directeur, accompagné d'un fichier numérique comprenant les principales données chiffrées du diagnostic et des objectifs retenus,
2. à approuver la transmission des principales données chiffrées du diagnostic et des objectifs retenus pour toutes les communes adhérentes au SYANE et qui ont délibéré avant la date du 8 décembre 2022 pour transférer leur compétence IRVE au SYANE,
3. à approuver la stratégie de déploiement des bornes de recharge :
 - Fixer un besoin minimum d'une borne de recharge par commune pour ne pas contraindre l'initiative locale,
 - Développer en priorité la recharge à destination et résidentielle publique,
 - Développer la recharge de transit seulement si opportunités (cas d'appels à projets par exemple).

Un débat s'engage sur le déploiement des bornes de recharge de véhicules électriques dans les zones peu denses, généralement moins rentables que les zones urbaines et sur le rôle des acteurs privés/publics. Le rôle du Schéma directeur des IRVE est précisément d'apporter des réponses sur le juste dispositif à mettre en œuvre. Des pratiques opportunistes sont dénoncées (immobilisation sur des places de recharge de véhicules) et des commentaires interviennent au sujet de politiques tarifaires diffuses selon les opérateurs.

Adopté à l'unanimité.

7) ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES USSES ET RHONE ET TRANSFERT DE LA COMPETENCE ECLAIRAGE PUBLIC.

Exposé du Président,

Consécutivement au lancement de la démarche de Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), la Communauté de Communes Usses et Rhône a engagé des discussions auprès du SYANE au sujet d'une adhésion.

Une adhésion au SYANE permettrait à la Communauté de Communes de nouer un partenariat fort et pérenne autour des actions de transition énergétique telles que :

- L'appui à la réalisation du PCAET via la **fourniture de données énergétiques** ;
- L'utilisation de l'outil web dénommé « **Symaginer** », développé par le SYANE pour modéliser et projeter les évolutions des réseaux énergétiques, outil qui rassemble les données de consommation,

production et distribution d'énergies, dont les énergies renouvelables, de l'échelle du bâtiment jusqu'à l'ensemble du territoire départemental ;

- L'accès au service de **Conseil Energie** pour une meilleure gestion énergétique du patrimoine et l'accompagnement à la réalisation de projets performants et vertueux sur les bâtiments communautaires, sous condition d'adhésion à ce service optionnel ;
- La poursuite d'une démarche commune de déploiement d'une **mobilité propre**, par la fourniture d'infrastructures de recharges pour les véhicules, et la participation à la stratégie de déploiement des bornes de recharges avec les communes, ainsi que l'accompagnement à la mise en place de solutions de mobilité basée sur des énergies décarbonées ;
- Le développement des **énergies renouvelables**, par la réalisation d'études de faisabilité d'installations de production et un accompagnement à la mobilisation des porteurs de projets publics ou privés, notamment des centrales villageoises.

Depuis sa réforme statutaire de 2017, le SYANE est ouvert à l'adhésion des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre (EPCI-FP), c'est-à-dire les Communautés d'Agglomération et les Communautés de Communes.

Les statuts du SYANE précisent que les Communautés de Communes désignent, en cas d'adhésion, 1 titulaire et 1 suppléant, pour siéger au Comité syndical.

Par ailleurs, une cotisation fixe annuelle d'adhésion est prévue, calculée sur la base de la population de la collectivité. Le montant de cette cotisation fixé pour 2022 par le Comité du SYANE, se situe à 0,30 €/habitant DGF.

Cette cotisation contribue au financement du fonctionnement du Syndicat et aux multiples services apportés de manière mutualisée à ses adhérents.

Cette adhésion est complétée d'une convention cadre de partenariat définissant la gouvernance et les engagements des deux parties.

En cas d'adhésion d'une intercommunalité, celle-ci peut transférer une ou plusieurs compétences qu'elle détiendrait, comme par exemple l'éclairage public des zones d'activités économiques.

Elle bénéficie alors des participations financières aux travaux prévues et décidées par le Comité syndical.

Conformément aux statuts du SYANE, la compétence optionnelle « Eclairage Public » peut s'exercer selon deux options, au choix des collectivités adhérentes :

- L'option A qui concerne l'investissement,
- L'option B qui concerne l'investissement et l'exploitation / maintenance.

Vu les statuts du SYANE et notamment l'article 1,

Vu l'article L.5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Communauté de Communes Usse et Rhône a décidé, par délibération du 8 novembre 2022, d'adhérer au SYANE, et de transférer la compétence Eclairage Public avec l'option relative à l'investissement et à la maintenance (option B), les membres du Comité sont invités :

1. à approuver l'adhésion au SYANE de la Communauté de Communes Usse et Rhône, à compter du 1^{er} janvier 2023,
2. à décider le transfert de la compétence optionnelle « Eclairage Public » selon l'option B (investissement et exploitation / maintenance) pour la Communauté de Communes Usse et Rhône à compter du 1^{er} janvier 2023 :

Code INSEE	Nom de la collectivité	Date de la délibération de la collectivité	Option	Date de mise en œuvre
200070852	Communauté de Communes Usse et Rhône	8/11/2022	B	01/01/2023

Adopté à l'unanimité.

8) COMPETENCE OPTIONNELLE « INFRASTRUCTURES DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES » : DELIBERATION CONCORDANTE DU SYANE SUITE AU TRANSFERT DE COMPETENCE DES COMMUNES DE BOUSSY, CLERMONT, DROISY, LA FORCLAZ ET LA VERNAZ.

Exposé du Président,

Conformément aux statuts du SYANE, les communes ont été invitées à transférer la compétence optionnelle « *Création, entretien et exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables (IRVE)* » prévue à l'article L. 2224-37 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

En effet, le déploiement d'infrastructures de charge, dans le cadre du réseau public mis en place par le SYANE, ne peut se faire que sur le territoire des communes qui ont confié au SYANE la compétence optionnelle « IRVE ». La compétence couvre à la fois l'investissement avec l'installation des infrastructures, et l'ensemble de l'exploitation du service de recharge associé à ces infrastructures.

Par ailleurs, afin d'assurer la cohérence dans le développement des bornes de recharge ouvertes au public sur le département, le SYANE entreprend l'élaboration d'un Schéma Directeur de développement des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (SDIRVE) tel que rendu possible par la loi d'orientation des mobilités (n° 2019-1428 du 24 décembre 2019) dans son article 68.

La démarche SDIRVE est une opportunité pour construire une vision collective des besoins de développement en infrastructures de recharge, et sera la base d'aides au déploiement tels qu'une prise en charge à 75 % des coûts de raccordement pour les futures bornes issues du SDIRVE. Pour que les communes en bénéficient, il est nécessaire qu'elles transfèrent la compétence IRVE au SYANE.

Le transfert nécessite les délibérations concordantes de l'organe délibérant de la commune concernée et du SYANE.

Suite aux délibérations des communes suivantes, le SYANE est amené à délibérer de manière concordante.

Nom de la commune	Code INSEE	Date de délibération de la commune
BOUSSY	74046	09/11/2022
CLERMONT	74078	17/01/2022
DROISY	74107	21/11/2022
LA FORCLAZ	74129	04/11/2022
LA VERNAZ	74295	28/10/2022

Les membres du Comité sont invités :

1. à décider et confirmer le transfert de la compétence optionnelle « *Création, entretien et exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables (IRVE)* » pour les communes de BOUSSY, CLERMONT, DROISY, LA FORCLAZ et LA VERNAZ, à compter du 1^{er} janvier 2023.

Adopté à l'unanimité.

9) COMPETENCE OPTIONNELLE « RESEAUX DE CHALEUR » - TRANSFERT DE COMPETENCE DE LA COMMUNE DE VETRAZ-MONTHOUX.

Exposé du Président,

Conformément aux statuts du SYANE adoptés par délibération du Comité en date du 29 juin 2017, les communes ont la possibilité de transférer la compétence optionnelle mentionnée au L.2224-38-I du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), en matière de création et d'exploitation de réseaux publics de chaleur ou de froid.

Ce transfert permet au Syndicat d'exercer en lieu et place des collectivités membres qui la lui ont confiée, la maîtrise d'ouvrage et l'exploitation de réseaux de chaleur ou de froid, dans le cadre d'un Service Public Industriel et Commercial (SPIC), dans les conditions de l'article L.2224-1 et 2 du CGCT.

La compétence couvre les éléments suivants :

- maîtrise d'ouvrage d'installations de production et de distribution de chaleur et/ou de froid,
- passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la Délégation de Service Public de la création et l'exploitation d'un réseau de chaleur et/ou de froid ou, le cas échéant, création et exploitation du service en régie,
- représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants de ces réseaux,
- réalisation le cas échéant d'un schéma directeur des réseaux de chaleur ou de froid dans les conditions prévues par l'article L.2224-38-II du CGCT.

Il est précisé par ailleurs que les modalités d'exercice de cette compétence par le SYANE ont été délibérées par le Bureau syndical du 14 décembre 2020.

A ce titre, il est notamment rappelé que les principales décisions à intervenir en matière de « réseaux de chaleur » sur la commune seront abordées dans le cadre d'un Comité de Pilotage regroupant à la fois des élus et des agents de la commune et du SYANE.

A date, le SYANE exerce déjà cette compétence sur les communes de SAINT-JEOIRE-EN-FAUCIGNY, AMBILLY, VILLE-LA-GRAND, EVIAN-LES-BAINS, ABONDANCE, SAMOËNS, PASSY et FILLIERE.

La commune de VETRAZ-MONTHOUX a délibéré, en date du 14 novembre 2022, pour le transfert de sa compétence « réseaux public de chaleur ou de froid » au SYANE. Ainsi, le SYANE est appelé à délibérer de manière concordante.

Les membres du Comité sont invités :

1. à décider et confirmer le transfert de la compétence optionnelle mentionnée au L.2224-38-I du CGCT, « en matière de création et d'exploitation de réseaux publics de chaleur ou de froid » pour la commune de VETRAZ-MONTHOUX, à compter du premier jour du mois suivant la date à laquelle la présente délibération est devenue exécutoire, prévisionnellement le 1^{er} janvier 2023.

Adopté à l'unanimité.

10) COMPÉTENCE OPTIONNELLE « RESEAUX DE CHALEUR » - TRANSFERT DE COMPÉTENCE DE LA COMMUNE DE GLIERES-VAL-DE-BORNE.

Exposé du Président,

Conformément aux statuts du SYANE adoptés par délibération du Comité en date du 29 juin 2017, les communes ont la possibilité de transférer la compétence optionnelle mentionnée au L.2224-38-I du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), en matière de création et d'exploitation de réseaux publics de chaleur ou de froid.

Ce transfert permet au Syndicat d'exercer en lieu et place des collectivités membres qui la lui ont confiée, la maîtrise d'ouvrage et l'exploitation de réseaux de chaleur ou de froid, dans le cadre d'un Service Public Industriel et Commercial (SPIC), dans les conditions de l'article L.2224-1 et 2 du CGCT.

La compétence couvre les éléments suivants :

- maîtrise d'ouvrage d'installations de production et de distribution de chaleur et/ou de froid,

- passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la Délégation de Service Public de la création et l'exploitation d'un réseau de chaleur et/ou de froid ou, le cas échéant, création et exploitation du service en régie,
- représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants de ces réseaux,
- réalisation le cas échéant d'un schéma directeur des réseaux de chaleur ou de froid dans les conditions prévues par l'article L.2224-38-II du CGCT.

Il est précisé par ailleurs que les modalités d'exercice de cette compétence par le SYANE ont été délibérées par le Bureau syndical du 14 décembre 2020.

A ce titre, il est notamment rappelé que les principales décisions à intervenir en matière de « réseaux de chaleur » sur la commune seront abordées dans le cadre d'un Comité de Pilotage regroupant à la fois des élus et des agents de la commune et du SYANE.

A date, le SYANE exerce déjà cette compétence sur les communes de SAINT-JEOIRE-EN-FAUCIGNY, AMBILLY, VILLE-LA-GRAND, EVIAN-LES-BAINS, ABONDANCE, SAMOËNS, PASSY et FILLIERE.

Monsieur le Maire de GLIERES-VAL-DE-BORNE a indiqué, par un courrier daté du 16 septembre 2022, la volonté de la commune de transférer la compétence « réseaux public de chaleur ou de froid » au SYANE. Cette volonté sera soumise à la délibération du conseil municipal de décembre 2022. Ainsi, le SYANE est appelé à délibérer de manière concordante.

Les membres du Comité sont invités :

1. à décider et confirmer le transfert de la compétence optionnelle mentionnée au L.2224-38-I du CGCT, « en matière de création et d'exploitation de réseaux publics de chaleur ou de froid » pour la commune de GLIERES-VAL-DE-BORNE, à compter du premier jour du mois suivant la date à laquelle la présente délibération est devenue exécutoire, prévisionnellement le 1^{er} janvier 2023.

Adopté à l'unanimité.

11) COMPETENCE OPTIONNELLE « RESEAUX DE CHALEUR » - TRANSFERT DE COMPETENCE DE LA COMMUNE DE LE LYAUD.

Exposé du Président,

Conformément aux statuts du SYANE adoptés par délibération du Comité en date du 29 juin 2017, les communes ont la possibilité de transférer la compétence optionnelle mentionnée au L.2224-38-I du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), en matière de création et d'exploitation de réseaux publics de chaleur ou de froid.

Ce transfert permet au Syndicat d'exercer en lieu et place des collectivités membres qui la lui ont confiée, la maîtrise d'ouvrage et l'exploitation de réseaux de chaleur ou de froid, dans le cadre d'un Service Public Industriel et Commercial (SPIC), dans les conditions de l'article L.2224-1 et 2 du CGCT.

La compétence couvre les éléments suivants :

- maîtrise d'ouvrage d'installations de production et de distribution de chaleur et/ou de froid,
- passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la Délégation de Service Public de la création et l'exploitation d'un réseau de chaleur et/ou de froid ou, le cas échéant, création et exploitation du service en régie,
- représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants de ces réseaux,

- réalisation le cas échéant d'un schéma directeur des réseaux de chaleur ou de froid dans les conditions prévues par l'article L.2224-38-II du CGCT.

Il est précisé par ailleurs que les modalités d'exercice de cette compétence par le SYANE ont été délibérées par le Bureau syndical du 14 décembre 2020.

A ce titre, il est notamment rappelé que les principales décisions à intervenir en matière de « réseaux de chaleur » sur la commune seront abordées dans le cadre d'un Comité de Pilotage regroupant à la fois des élus et des agents de la commune et du SYANE.

A date, le SYANE exerce déjà cette compétence sur les communes de SAINT-JEOIRE-EN-FAUCIGNY, AMBILLY, VILLE-LA-GRAND, EVIAN-LES-BAINS, ABONDANCE, SAMOËNS, PASSY et FILLIERE.

Monsieur le Maire de LE LYAUD a indiqué, par un courrier daté du 18 novembre 2022, la volonté de la commune de transférer la compétence « réseaux public de chaleur ou de froid » au SYANE.

Cette volonté sera soumise à la délibération du conseil municipal du 5 décembre 2022.

Ainsi, le SYANE est appelé à délibérer de manière concordante.

Les membres du Comité sont invités :

1. à décider et confirmer le transfert de la compétence optionnelle mentionnée au L.2224-38-I du CGCT, « en matière de création et d'exploitation de réseaux publics de chaleur ou de froid » pour la commune de LE LYAUD, à compter du premier jour du mois suivant la date à laquelle la présente délibération est devenue exécutoire, prévisionnellement le 1^{er} janvier 2023.

Adopté à l'unanimité.

12) COMMUNE DE VAILLY - COMPETENCE OPTIONNELLE « ECLAIRAGE PUBLIC » - DELIBERATION CONCORDANTE DU SYANE SUITE A LA MODIFICATION DE LA COMPETENCE.

Exposé du Président,

Conformément aux statuts du SYANE, la compétence optionnelle Eclairage Public peut s'exercer selon deux options, au choix des collectivités adhérentes :

- L'option A qui concerne l'investissement,
- L'option B qui concerne l'investissement et l'exploitation / maintenance.

La commune de VAILLY a transféré au SYANE la compétence Eclairage Public pour les investissements et la maintenance / exploitation (option B), par délibérations du conseil municipal du 28 juin 2013 et du 23 janvier 2014.

Suite à la présentation des modifications de modalités et conditions administratives, techniques et financières d'exercice de la compétence optionnelle Eclairage Public, approuvées par délibération du Bureau syndical en date du 3 mars 2022, la commune n'a pas souhaité poursuivre l'exercice de la maintenance / exploitation proposée par le Syndicat.

Le marché public engagé par le SYANE pour réaliser la maintenance / exploitation des installations d'éclairage public de la commune de VAILLY arrivera à terme le 31 décembre 2022.

Dès lors, la commune de VAILLY a exprimé le souhait d'un transfert de la compétence Eclairage Public en option A (Investissements) à partir du 1^{er} janvier 2023.

Cette décision a fait l'objet d'une délibération de la commune en date du 3 octobre 2022.

Suite à cette délibération, le SYANE est amené à délibérer de manière concordante.

Les membres du Comité sont invités :

1. à approuver la modification de la compétence optionnelle « Eclairage Public » selon l'option A (Investissement) avec mise en œuvre au 1^{er} janvier 2023 :

Code INSEE	Nom de la commune	Date délibération de la commune	Option	Date de mise en œuvre
74287	VAILLY	03/10/2022	A	01/01/2023

Adopté à l'unanimité.

13) COMMUNES DE PASSY, VEIGY-FONCENEX ET CONTAMINE-SUR-ARVE - COMPETENCE OPTIONNELLE « ECLAIRAGE PUBLIC » - DELIBERATION CONCORDANTE DU SYANE SUITE AU TRANSFERT DE COMPETENCE.

Exposé du Président,

Conformément aux statuts du SYANE, la compétence optionnelle Eclairage Public peut s'exercer selon deux options, au choix des collectivités adhérentes :

- L'option A qui concerne l'investissement,
- L'option B qui concerne l'investissement et l'exploitation / maintenance.

Le transfert de compétence s'effectue par délibération des collectivités.

Les communes de PASSY, VEIGY-FONCENEX et CONTAMINE-SUR-ARVE ont décidé de transférer la compétence suivant l'option B.

Suite à cette délibération, le SYANE est amené à délibérer de manière concordante.
Les membres du Comité sont invités :

1. à approuver le transfert de la compétence optionnelle « Eclairage Public » selon l'option B (Investissement et exploitation / maintenance) pour les communes suivantes :

Code INSEE	Nom de la commune	Date délibération de la commune	Option	Date de mise en œuvre
74208	PASSY	02/11/2022	B	01/05/2023
74087	CONTAMINE-SUR-ARVE	20/10/2022	B	01/05/2023
74140	VEIGY-FONCENEX	30/09/2022	B	01/04/2023

Adopté à l'unanimité.

14) SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE « SYAN'ENR » - DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES ET DU COMITE INTERNE DES MARCHES.

Exposé du Président,

La Société d'Economie Mixte (SEM) SYAN'ENR a été créée, à l'initiative du SYANE, le 17 octobre 2017.

Née de la volonté des collectivités de Haute-Savoie de soutenir le développement des énergies renouvelables, en partenariat avec les communes et les intercommunalités, elle dispose d'un capital initial de 1.000.000 € et réunit les associés suivants :

- Le SYANE, à hauteur de 71 % du capital ;
- RETPROD (émanation de la Régie du Syndicat Intercommunal d'Energies de la Vallée de Thônes), à hauteur du 10 % du capital ;
- SIPPEnR (émanation du SIPPAREC), à hauteur de 9,5 % du capital ;
- ESSPROD (émanation de la SEM Energie et Services de Seyssel), à hauteur du 9,5 % du capital.

La SEM SYAN'ENR porte actuellement le développement de projets d'installations photovoltaïques et hydroélectriques sur le territoire de la Haute-Savoie pour une puissance cumulée de plusieurs mégawatts.

La SEM, de par son lien étroit avec le SYANE dont son actionnariat majoritairement public, est soumise aux dispositions de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la commande publique et du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la commande publique.

Son règlement interne de passation des marchés prévoit la tenue de deux instances pour l'attribution des marchés:

- un Comité interne des marchés pour l'analyse, la sélection et l'attribution des marchés de travaux, fournitures et services entre 40.000 € HT et 215.000 € HT ;
- une Commission d'Appel d'Offres pour l'analyse, la sélection et l'attribution des marchés de travaux entre 215.000 € HT et 5.382.000 € HT, et au-delà, ainsi que des marchés de fournitures et services au-delà de 215.000 € HT.

Le Comité interne des marchés de Syan'EnR est composé :

- du Président et/ou du Directeur Général de Syan'EnR,
- d'un administrateur nommé par le conseil d'administration de la SEM,
- d'un agent du SYANE désigné par le Comité syndical.

La Commission d'Appel d'Offres de Syan'EnR est composée :

- du Président et/ou du Directeur Général de Syan'EnR,
- d'un administrateur nommé par le conseil d'administration de la SEM,
- d'un élu du SYANE désigné par le Comité syndical.

Il y a lieu de renouveler la composition de la Commission d'Appel d'Offres précitée notamment par la désignation d'un(e) élu(e) titulaire et d'un(e) élu(e) suppléant(e) ; ainsi que celle du Comité interne des marchés par la désignation d'un agent du SYANE et d'un(e) suppléant(e).

Les membres du Comité sont invités :

1. à désigner Mme Sylvie TARAGON, titulaire du SYANE à la Commission d'Appel d'Offres de Syan'EnR, avec M. Joseph DEAGE en suppléant,
2. à désigner Mme Anne-Pauline PERINEL en agent titulaire du SYANE au Comité interne des marchés de Syan'EnR, avec Mme Corinne DARDE en suppléante.

Adopté à l'unanimité.

Finances

15) DECISION MODIFICATIVE N° 3 DU BUDGET PRINCIPAL 2022.

Exposé du Président,

Le Comité a adopté le Budget Primitif 2022 du Budget Principal du Syndicat, le 31 mars 2022, puis une décision modificative n° 1 le 7 juillet 2022, et une deuxième le 13 octobre 2022.

La nécessité d'affecter les opérations sous mandat dans le cadre des conventions avec l'opérateur ORANGE amène à proposer une Décision Modificative n° 3 qui se présente comme suit :

➤ Section d'investissement

La section d'investissement est réajustée en dépenses et recettes de la façon suivante :

Investissement		
	Dépenses	Recettes
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	150.000,00	150.000,00
041- Opérations patrimoniales (entre sections)	10.000,00	10.000,00
4581 - Opérations sous mandat	- 150.000,00	
4581 - Opérations sous mandat		- 150.000,00
Total investissement	10.000,00	10.000,00

Les membres du Comité sont invités :

1. à approuver la Décision Modificative n° 3 du Budget Principal 2022 proposée.

Adopté à l'unanimité.

16) DECISION MODIFICATIVE N° 3 DU BUDGET ANNEXE RESEAUX DE CHALEUR ET DE FROID 2022.

Exposé du Président,

Le Comité a adopté le Budget Primitif 2022 du Budget Annexe Réseaux de Chaleur et de froid du Syndicat le 31 mars 2022, puis une décision modificative n° 1 le 7 juillet 2022, et une deuxième le 13 octobre 2022.

La nécessité d'ajuster différents chapitres budgétaires amène à proposer une Décision Modificative n° 3 qui se présente comme suit :

➤ Section de fonctionnement

La section de fonctionnement est réajustée en dépenses de la façon suivante :

Fonctionnement		
	Dépenses	Recettes
65 - Autres charges courantes	100,00	
66 - Charges financières	5.000,00	
70 - Produits des services		10,00
023 - Virement section investissement	-25.090,00	
042 – Opération d'ordre de transfert entre sections	60.000,00	40.000,00
Total fonctionnement	40.010,00	40.010,00

➤ **Section d'investissement**

La section d'investissement est réajustée en dépenses et recettes de la façon suivante :

Investissement		
	Dépenses	Recettes
021 - Virement de la section de fonctionnement		-25.090,00
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	40.000,00	60.000,00
16 - Emprunts et dettes assimilées	110.000,00	10.000,00
20 - Immobilisations incorporelles	10.000,00	
21 - Immobilisations corporelles	10,00	
23 - Immobilisations en cours	-115.100,00	
Total investissement	44.910,00	44.910,00

Les membres du Comité sont invités :

1. à approuver la Décision Modificative n° 3 du Budget Annexe Réseaux de Chaleur et de froid 2022 proposée.

Adopté à l'unanimité.

17) DECISION MODIFICATIVE N° 3 DU BUDGET ANNEXE TRES HAUT DEBIT 2022.

Exposé du Président,

Le Comité a adopté le Budget Primitif 2022 du Budget Annexe Très Haut Débit du Syndicat, le 31 mars 2022, puis une décision modificative n° 1 le 7 juillet 2022, et une deuxième le 13 octobre 2022.

La nécessité d'ajuster les crédits relatifs aux remboursements de capital des emprunts amène à proposer une Décision Modificative n° 3 qui se présente comme suit :

➤ **Section d'investissement**

La section d'investissement est réajustée en dépenses et recettes de la façon suivante :

Investissement		
	Dépenses	Recettes
16 - Emprunt	110.000,00	
23 - Immobilisations en cours	- 110.000,00	
Total investissement	0,00	0,00

Les membres du Comité sont invités :

1. à approuver la Décision Modificative n° 3 du Budget Annexe Très Haut Débit 2022 proposée.

Adopté à l'unanimité.

18) AUTORISATION D'ENGAGER, DE LIQUIDER ET DE MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023 (BUDGET PRINCIPAL ET BUDGETS ANNEXES).

Exposé du Président,

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'est pas adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales permet à l'exécutif de cette collectivité :

- de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ;
- de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget ;
- jusqu'à adoption du budget, sur autorisation de l'organe délibérant, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Les crédits d'investissement ouverts par anticipation du vote du budget 2023 sont ainsi précisés :

- **Budget Principal : Crédits d'investissement 2023 ouverts par anticipation :**

Chapitre	Pour mémoire, crédits 2022	Crédits 2023 ouverts par anticipation
13 - Subventions d'investissement	350.000	87.500
20 - Immobilisations incorporelles	4.386.248	1.096.562
204 - Subventions d'équipement versées	6.005.432	1.501.358
21 - Immobilisations corporelles	786.651	196.663
23 - Immobilisations en cours	53.455.952	13.363.988
26 - Participations et créances rattachées	1.200.000	300.000
27 - Autres immobilisations financières	1.800.000	450.000

- **Budget Annexe Réseaux de Chaleur et de froid : Crédits d'investissement 2023 ouverts par anticipation :**

Chapitre	Pour mémoire, crédits 2022	Crédits 2023 ouverts par anticipation
20 - Immobilisations incorporelles	45.500	11.375
23 - Immobilisations en cours	20.039.321	5.009.830

- **Budget Annexe Très Haut Débit : Crédits d'investissement 2023 ouverts par anticipation :**

Chapitre	Pour mémoire, crédits 2022	Crédits 2023 ouverts par anticipation
20 - Immobilisations incorporelles	84.500	21.125
23 - Immobilisations en cours	162.750.398	15.000.000
27 - Autres immobilisations financières	818.867	204.717

Les membres du Comité sont invités :

1. à autoriser le Président, en anticipation sur le vote du Budget Primitif 2023, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au Budget Primitif de l'exercice 2022, tels que précisés, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Cette autorisation concerne le Budget Principal, le Budget Annexe « Très Haut Débit », ainsi que le Budget Annexe « Réseaux de Chaleur et de froid » du Syndicat.

Adopté à l'unanimité.

19) TAXE COMMUNALE SUR LES CONSOMMATIONS FINALES D'ÉLECTRICITÉ (TCCFE) - TAUX DE REVERSEMENT AUX COMMUNES POUR L'ANNÉE 2023.

Exposé du Président,

Le SYANE, en sa qualité d'Autorité Organisatrice de la Distribution Publique d'Électricité (AODE), est percepteur de la TCCFE et la reverse en partie aux communes, conformément à l'article L.5212-24 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui prévoit que le Syndicat peut reverser à une commune une fraction de la taxe perçue sur le territoire de celle-ci.

Suite à la réforme de la taxation sur la consommation finale d'électricité introduite par l'article 54 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, à compter du 1^{er} janvier 2023, la TCCFE est remplacée par une part communale de l'accise sur l'électricité (TICFE-C). Cette part communale est directement collectée par les services de l'Etat auprès des fournisseurs d'électricité et non plus par le SYANE. Le décret n° 2022-129 du 4 février 2022 relatif à la part communale et à la part départementale de l'accise sur l'électricité précise les modalités d'application de cette réforme.

En 2023, aux versements trimestriels de taxe de la part des fournisseurs d'électricité se substituent des versements mensuels de la part de l'Etat, basés sur le produit perçu au cours de l'année 2022 augmenté de 1 % pour les syndicats, ainsi que de l'évolution, entre 2020 et 2021, de l'indice des prix à la consommation hors tabac.

A compter de 2024, le montant versé est égal à celui de l'année précédente majoré de l'évolution, entre cette même année et l'antépénultième année, de l'indice des prix à la consommation hors tabac et multiplié par le rapport entre la quantité d'électricité fournie sur le territoire, de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale au titre de la pénultième année et celle de l'antépénultième année.

Considérant que cette réforme n'est pas de nature à modifier le positionnement du SYANE au titre de sa compétence d'AODE et au titre de ses compétences statutaires dans le domaine de l'énergie (distribution de l'électricité et du gaz, éclairage public, infrastructures de recharge des véhicules électriques, efficacité énergétique, maîtrise de l'énergie, énergies renouvelables, communications électroniques, ...),

Considérant par ailleurs que pour financer les programmes, actions et services, le SYANE doit disposer de ressources financières en propre, et qu'il lui revient d'établir une répartition équilibrée de ses charges financières, de manière équitable entre l'ensemble de ses collectivités adhérentes,

La répartition proposée pour 2023 tient compte des orientations prises lors du débat d'orientation budgétaire 2022 concernant la modification des taux de participation des communes rurales sur les travaux d'électricité éligibles à l'enveloppe FACé, à compter du programme 2021.

Pour mémoire, la modification du déclaratif FACé 2021 conduisait à supprimer la participation des communes concernées pour les opérations inscrites au FACé, le Syndicat devant apporter un minimum de 20 % du coût de l'opération en tant que maître d'ouvrage.

En conséquence, le taux de reversement pour ces communes (de catégorie A), envisagé alors pour maintenir les ressources du Syndicat, s'établit à 82,5 % du produit de la TCCFE collectée.

Une catégorie A' est créée comprenant les communes historiques dont le SYANE est percepteur de la taxe avant 2010, non éligibles aux aides à l'électrification rurale, pour lesquelles le taux de reversement est maintenu à 85 %.

Les taux de reversement des autres catégories de communes sont maintenus à leur niveau antérieur.

- communes de « catégorie A » : communes éligibles aux aides à l'électrification rurale : soit 141 communes de catégorie A,

Taux de reversement aux communes de catégorie A	
2022	2023
85 %	82,5 %

Liste :

1	Abondance	48	Entrevernes	95	Novel
2	Allèves	49	Essert-Romand	96	Onnion
3	Andilly	50	Eteaux	97	Orcier
4	Arâches-la-Frasse	51	Étercy	98	Peillonex
5	Arbusigny	52	Faucigny	99	Perrignier
6	Arenthon	53	Feigères	100	Pers-Jussy
7	Armoy	54	Fessy	101	Présilly
8	Ballaison	55	Féternes	102	Reposoir (Le)
9	Baume (La)	56	Forclaz (La)	103	Reyvroz
10	Bellevaux	57	Frangy	104	Rivière-Enverse (La)
11	Bernex	58	Gets (Les)	105	Saint-André-de-Boège
12	Biot (Le)	59	Giez	106	Saint-Blaise
13	Bloye	60	Gruffy	107	Saint-Eustache
14	Bluffy	61	Habère-Lullin	108	Saint-Gingolph
15	Boège	62	Habère-Poche	109	Saint-Jean-d'Aulps
16	Bogève	63	Hauteville-sur-Fier	110	Saint-Jean-de-Tholome
17	Bonnevaux	64	Jonzier-Épagny	111	Saint-Jeoire
18	Boussy	65	Larringes	112	Saint-Laurent
19	Brizon	66	Lathuile	113	Saint-Paul-en-Chablais
20	Burdignin	67	Leschaux	114	Saint-Sigismond
21	Cercier	68	Loisin	115	Samoëns
22	Cernex	69	Lornay	116	Sappey (Le)
23	Cervens	70	Lullin	117	Savigny
24	Champanges	71	Lully	118	Saxel
25	Chapelle-d'Abondance (La)	72	Lyaud (Le)	119	Scientrier
26	Chapelle-Rambaud (La)	73	Magland	120	Servoz
27	Chapelle-Saint-Maurice (La)	74	Marcellaz	121	Seytroux
28	Châtel	75	Marcellaz-Albanais	122	Sixt-Fer-à-Cheval
29	Châtillon-sur-Cluses	76	Marigny-Saint-Marcel	123	Taninges
30	Chaumont	77	Marlioz	124	Thollon-les-Mémises
31	Chêne-en-Semine	78	Massingy	125	Tour (La)
32	Chênex	79	Massongy	126	Vacheresse
33	Chessenaz	80	Mégevette	127	Vailly
34	Chevaline	81	Meillerie	128	Val de Chaise
35	Chevenoz	82	Menthonnex-en-Bornes	129	Vallorcine
36	Chevrier	83	Mieussy	130	Vanzy
37	Clarafond	84	Montagny-les-Lanches	131	Vaulx

38	Contamines-Montjoie (Les)	85	Minzier	132	Verchaix
39	Copponex	86	Montriond	133	Vernaz (La)
40	Cordon	87	Mont-Saxonnex	134	Vers
41	Côte-d'Arbroz (La)	88	Morillon	135	Villard
42	Crempigny-Bonneguête	89	Morzine	136	Villy-le-Bouveret
43	Cruseilles	90	Moye	137	Vinzier
44	Cusy	91	Muraz (La)	138	Viuz-en-Sallaz
45	Dingy-en-Vuache	92	Nancy-sur-Cluses	139	Viuz-la-Chiésaz
46	Drailant	93	Nâves-Parmelan	140	Vovray-en-Bornes
47	Éloise	94	Nonglard	141	Vulbens

- communes de « catégorie A' » : communes historiques dont le SYANE est percepteur de la taxe avant 2010, non éligibles aux aides à l'électrification rurale :
soit 59 communes de catégorie A',

Taux de reversement aux communes de catégorie A'	
2022	2023
85 %	85 %

Liste :

1	Alby-sur-Chéran	21	Étrembières	41	Reignier
2	Amancy	22	Excenevex	42	Saint-Cergues
3	Anthy-sur-Léman	23	Fillinges	43	Saint-Félix
4	Archamps	24	Juvigny	44	Saint-Ferréol
5	Arthaz-Pont-Notre-Dame	25	Lovagny	45	Saint-Sixt
6	Ayse	26	Lucinges	46	Sales
7	Beaumont	27	Lugrin	47	Sciez
8	Bonne	28	Machilly	48	Talloires-Montmin
9	Bons-en-Chablais	29	Margencel	49	Vallières-sur-Fier
10	Bossey	30	Marin	50	Valleiry
11	Brenthonne	31	Maxilly-sur-Léman	51	Veigy-Foncenex
12	Chavanod	32	Menthon-Saint-Bernard	52	Vétraz-Monthoux
13	Chens-sur-Léman	33	Messery	53	Veyrier-du-Lac
14	Combloux	34	Nangy	54	Villaz
15	Contamine-sur-Arve	35	Nernier	55	Ville-en-Sallaz
16	Cornier	36	Neuvecelle	56	Villy-le-Pelloux
17	Demi-Quartier	37	Neydens	57	Viry
18	Domancy	38	Glières-Val-de Borne	58	Vougy
19	Doussard	39	Poisy	59	Yvoire
20	Duingt	40	Praz-sur-Arly		

- communes de « catégorie B » : communes qui ont transféré entre 2016 et 2018, par délibérations concordantes, la perception au SYANE et sur lesquelles d'un commun accord, la fraction de taxe reversée par le SYANE à chacune des communes est fixée à 85 % :
soit 24 communes de catégorie B,

Taux de reversement aux communes de catégorie B	
2022	2023
85 %	85 %

Liste :

1	Allinges
2	Ambilly
3	Annecy
4	Collonges-sous-Salève
5	Cluses
6	Cranves-Sales
7	Douvaine
8	Evian-les-Bains
9	Faverges-Seythenex

10	Gaillard
11	Marignier
12	Marnaz
13	Megève
14	Monnetier-Mornex
15	Passy
16	Publier
17	Roche-sur-Foron (La)

18	Saint-Julien-en-Genevois
19	Saint-Pierre-en-Faucigny
20	Saint-Jorioz
21	Scionzier
22	Sevrier
23	Thyez
24	Ville-la-Grand

- communes de « catégorie C » : communes qui ont transféré, par délibérations concordantes, la perception au SYANE mais qui à date n'ont pas transféré la compétence Eclairage Public et sur lesquelles d'un commun accord, la fraction de taxe reversée par le SYANE à chacune des communes est fixée à 92,5 % :
soit 4 communes de catégorie C,

Taux de reversement aux communes de catégorie C	
2022	2023
92,5 %	92,5 %

Liste :

1	Annemasse
2	Chamonix-Mont-Blanc

3	Rumilly
4	Epagny-Metz Tessa

Pour être en phase avec les éléments de calcul de la part communale de l'accise sur l'électricité tels que précisés par le décret n° 2022-129 du 4 février 2022, pour répartir le montant à reverser entre les communes, le SYANE établira chaque année une clé de répartition. Cette clé sera construite d'après les données d'acheminement transmises à l'administration fiscale par les gestionnaires de réseaux publics d'électricité (données ouvertes libres (OPEN DATA) à la maille communale), avec un pas de temps de 2 ans compte tenu de la disponibilité des données. C'est-à-dire que la clé de répartition de l'année n sera issue des données d'acheminement de l'année n-2 et ainsi de suite.

Le SYANE appliquera cette clé, modulée par le taux de reversement respectif de chaque commune, pour opérer un reversement trimestriel aux communes.

Il est à noter que ce modèle de répartition tiré des données OPEN DATA amène à considérer sur le périmètre les consommations de sites de toutes puissances, c'est-à-dire y compris les sites de puissance supérieure à 250 kVA, ce qui n'était pas le cas selon les anciennes dispositions réglementaires et modifie légèrement la dynamique de la recette donnant davantage de poids à l'activité économique du territoire.

En termes d'incidences, si l'on compare ce modèle avec la répartition des montants issus des déclarations de taxe 2021, l'écart de valeur pour les communes reste compris entre + 2,6 % et - 0,5 %.

Les membres du Comité sont invités :

1. à approuver les taux de reversement aux communes tels qu'exposés, pour l'année 2023.
2. à confirmer que la fraction de taxe conservée par le SYANE est consacrée, à parité, à ses politiques en faveur de l'éclairage public et de la transition énergétique.

Adopté à l'unanimité.

20) TAUX DE PARTICIPATIONS FINANCIERES ET CONTRIBUTIONS DES COMMUNES ET INTERCOMMUNALITES POUR L'ANNEE 2023.

Exposé du Président,

Le Comité est invité à se prononcer sur les taux de participations financières et de contributions en vigueur au SYANE.

1) Taux de participations financières pour le programme principal de travaux sur les réseaux d'électricité, d'éclairage public et de communications électroniques.

Le Syndicat réalise, en tant que maître d'ouvrage, les opérations de travaux dans les domaines de réseaux de distribution de l'électricité, de l'éclairage public et des réseaux de communications électroniques. Le montant des opérations comprend les coûts des études, de la maîtrise d'œuvre, de coordination d'hygiène et de sécurité et des travaux.

Il est proposé d'appliquer les taux de participations financières pour les communes adhérentes au Syndicat dans les conditions indiquées ci-dessous, pour l'année 2023.

Pour les intercommunalités adhérentes au Syndicat, une convention spécifique sera établie pour chacune des interventions du Syndicat.

Taux de participation du SYANE aux travaux du programme principal		
	Taux applicables au 1^{er} janvier de l'année	
	Communes dont la TCCFE est perçue par le SYANE	Communes qui perçoivent directement la TCCFE
RESEAUX DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE		
Renforcement de réseaux aérien ou souterrain en commune Rurale ⁽¹⁾	80 %	
Electrification des écarts en commune Rurale (Extension de réseau pour le raccordement de bâtiments ou d'installations existants éloignés du réseau de distribution) ⁽²⁾	40 %	
Autres raccordements en commune Rurale	40 %	
Intégration des ouvrages dans l'environnement (mise en souterrain) :		20 %
en commune Urbaine ⁽¹⁾	40 %	
en commune Rurale ⁽¹⁾	50 %	
Opération inscrite au programme CAS-FACé du Syndicat	100 %	
Plan pour la Qualité des réseaux		
<ul style="list-style-type: none"> • Sécurisation du réseau basse tension (résorption fils nus aériens) dans le cadre du « Plan Pluriannuel d'Investissements Enedis / SYANE » 		
en commune Urbaine	60 %	
en commune Rurale	80 %	
<ul style="list-style-type: none"> • Autres opérations dans le cadre du Plan qualité à l'initiative du SYANE (validées par le Bureau syndical) 	100 %	
Installation de production électrique de type panneau solaire ou microcentrale hydraulique	80 % sur prog. FACé	

- (1) Le classement « Urbain » ou « Rural » des communes est au sens de l'éligibilité aux aides à l'électrification rurale mentionnées à l'article L.2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Les communes éligibles sont celles retenues dans les différentes phases du programme.
- (2) Le financement de l'électrification des écarts se répartit entre le SYANE (40 %), la commune (20 %) et le(s) bénéficiaire(s) des travaux (40 %).

Taux de participation du SYANE aux travaux du programme principal - suite		
	Taux applicables au 1^{er} janvier de l'année	
	Communes dont la TCCFE est perçue par le SYANE	Communes qui perçoivent directement la TCCFE
RESEAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC		
Travaux de 1 ^{er} établissement / Enfouissement / Rétablissement alimentation EP (dans le cadre de la compétence électricité)	30 % Plafond ⁽³⁾ : 4.000 € HT / candélabre	20 % Plafond ⁽³⁾ : 4.000 € HT / candélabre
Mises en valeur	1.200 € HT / luminaire	1.200 € HT / luminaire
Rénovation / mise en conformité	30 %	20%
Action MDE SYANE - Remplacement de luminaires « Ballons fluo » pour les communes (ou intercommunalités) ne disposant pas d'un diagnostic ou d'un inventaire complet de leur patrimoine Eclairage Public	40 %	
➤ pour les communes (ou intercommunalités) disposant d'un diagnostic ou d'un inventaire complet de leur patrimoine Eclairage Public	60 % Plafond ⁽⁴⁾ : 1.200 € HT / luminaire	
RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES		
Effacement coordonné de réseaux télécoms (mise en souterrain)	0 %	
Réalisation de génie civil pour réseaux de communications électroniques - Travaux à la demande des communes (ou intercommunalités)	0 %	
Anticipation génie civil Fibre Optique - Travaux réalisés à l'initiative du SYANE	100 %	

(3) Le taux de participation s'applique sur la base d'une assiette de calcul définie comme l'ensemble des dépenses HT de l'opération Eclairage Public (travaux, maîtrise d'œuvre, sécurité, ...). Cette assiette de calcul est plafonnée à un montant déterminé comme suit : nombre de candélabres (ensemble mât + luminaire) x 4.000 € + nombre de luminaires x 1.200 €.

(4) Le taux de participation s'applique sur la base d'une assiette de calcul définie comme l'ensemble des dépenses HT liées au remplacement de luminaires de type « Ballons fluos ». Cette assiette de calcul est plafonnée à un montant déterminé comme suit : nombre luminaires x 1.200 €.

Les taux sont appliqués aux montants HT des travaux et études.

En fonction des dispositions de la Loi de Finances, la TVA est facturée ou non aux communes (ou intercommunalités) pour les travaux autres que ceux de l'électrification. La règle applicable étant la mise à charge de la communes (ou intercommunalités) de la TVA (tout ou partie) que le SYANE n'est pas en mesure de récupérer.

Les contributions financières des communes (ou intercommunalités) aux opérations de travaux sont donc déterminées à partir des taux de participations financières du SYANE à ces opérations.

2) Autres taux de participations financières aux études, services et travaux :

Taux de participation du SYANE aux études et services de MDE et ENR	
	Taux applicables au 1 ^{er} janvier de l'année
<p>Patrimoine bâti communal ou intercommunal et autres équipements Audits énergétiques MDE (Maîtrise de la demande en énergie)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour les communes de moins de 14.000 habitants qui adhèrent au service de Conseil Energie, • Pour les autres communes et pour les EPCI qui adhèrent au service Conseil Energie, • Pour les autres collectivités. 	<p>Inclus dans la mission de Conseil Energie</p> <p>50 %</p> <p>50 %</p>
<p>Etudes de faisabilité EnR (Energies Renouvelables) : Bois énergie, hydroélectricité, photovoltaïque, (y compris études pour sites isolés, non suivies de travaux)</p>	70 %
<p>Conseil Energie : Communes < 14.000 habitants : A partir de 2023, le montant de la cotisation des communes au service de Conseil Energie est composé d'une part variable de 1 € / an / habitant DGF, auquel s'ajoute une part fixe de 200 € /an. Le taux de participation est valable pour la durée de la convention. Cela correspond à une prise en charge moyenne de 50% du coût du service par le SYANE. Ce nouveau tarif ne s'applique pas aux communes ayant conclu une convention d'adhésion, ou de renouvellement au service de Conseil Energie, antérieurement à la délibération permettant l'évolution du coût du service, délibération prise par le Comité le 7 juillet 2022. Pour celles-ci, la cotisation est maintenue au coût initial de 0,80 €/an/habitant DGF.</p> <p>Communes > 14.000 habitants et intercommunalités : coût annuel évalué au cas par cas suivant l'importance du patrimoine et du service. Le montant de la cotisation annuelle de la collectivité est fixé par convention avec le SYANE, avec prise en charge de 50 % dudit coût par le Syndicat, auquel s'ajoute une part fixe de 200 € / an. Le taux de participation est valable pour toute la durée de la convention.</p>	
<p>Gestion mutualisée du dépôt et de la valorisation des Certificats d'Economie d'Energie (CEE) des collectivités adhérentes (convention) - Modalités de reversement ⁽⁵⁾ Collectivités adhérentes au service de Conseil Energie du SYANE</p> <p>Dans le cadre spécifique des CEE générés par les projets lauréats des appels à projets rénovation du SYANE</p>	<p>100 % du produit de la vente</p> <p>Si le produit de la vente des CEE est > 15.000 € : le produit de la vente restant après retenue d'un montant de 15.000 € est reversé à la collectivité du projet lauréat. Si le produit de la vente est inférieur à 15.000 € : la somme est conservée par le SYANE.</p>
Autres Collectivités	85 % du produit de la vente
<p>Eclairage Public Diagnostics, inventaires, Schémas Directeurs Aménagement Lumière (SDAL) sur les réseaux d'éclairage public Détection/cartographie des réseaux enterrés existants ⁽⁶⁾</p>	<p>30 %</p> <p>30 % plafond : 0,9 € HT / ml</p>
<p>Eclairage Public : Taux pour maîtrise d'œuvre interne applicable aux travaux Gros Entretien et Reconstruction (GER)</p>	4 %

Les taux sont appliqués aux montants HT des études et travaux.

Pour le cas d'études d'aides à la décision inscrites en section de fonctionnement du SYANE, le taux est appliqué au montant TTC.

- (5) Hors Appels à Projets du SYANE pour la rénovation énergétique des bâtiments disposant d'un règlement spécifique.
- (6) La participation du Syndicat est assortie de prescriptions particulières formalisées dans le cadre d'une convention particulière avec chacune des collectivités concernées.

Taux de participation du SYANE aux travaux et services IRVE	
IRVE (Investissement) Bornes dans le cadre de la seconde phase de déploiement (à compter du 1 ^{er} janvier 2020).	64 % Reste à charge plafonné à 4.700 € HT / borne
IRVE (Exploitation) Le SYANE assure le fonctionnement du réseau de bornes de charges. La contribution forfaitaire des collectivités à ces charges de fonctionnement est fixée à : 0 € / an / borne	

Hors Appels à Projets du SYANE pour la rénovation énergétique des bâtiments disposant d'un règlement spécifique.

- (6) La participation du Syndicat est assortie de prescriptions particulières formalisées dans le cadre d'une convention particulière avec chacune des collectivités concernées.

Les taux sont appliqués aux montants HT des études (hors études de faisabilité EnR) et travaux. Pour les études de faisabilité EnR, les taux sont appliqués aux montants HT récupérables.

3) Contributions pour la gestion et la maintenance de l'Eclairage Public pour les collectivités ayant transféré la compétence au SYANE suivant l'option B « Investissement et Exploitation / Maintenance » :

- **Contribution annuelle au titre de la gestion patrimoniale :**
 - 5 € / foyer lumineux
- **Régime historique de contribution Maintenance du patrimoine d'éclairage public :**
 - **Contribution annuelle au titre de la maintenance préventive :**
 - Montant annuel forfaitaire par foyer lumineux dont la valeur est déterminée à l'issue de chaque mise en concurrence des entreprises, sur la base des marchés d'exploitation/maintenance contractualisés par le SYANE.
 - **Maintenance curative :**
 - Les charges de maintenance curative sont répercutées aux communes à hauteur des charges annuelles réelles engagées et supportées par le SYANE.
- **Cotisation pour le Maintenance du patrimoine d'éclairage public pour l'année 2023 :**
 Cette cotisation s'applique pour tout nouveau transfert de compétence en Eclairage Public - option B (Investissement et Maintenance) ainsi que pour les communes ayant déjà transférée cette compétence et qui en auront acceptée l'application.

Le mécanisme de cotisation est assis sur le type de foyers composant le parc et s'établit comme suit :

- Pour les luminaires standards (équipés de lampes à décharge) : 25 €/an/luminaire
- Pour les luminaires LED : 15 € / an / luminaire

4) Cotisations pour le service d'achats mutualisés d'équipements et services numériques, et service d'accompagnement au numérique scolaire

En référence aux délibérations 2022-186 du 7 juillet 2022 et 2022-252 du 13 octobre 2022.

- **Adhésion au Service « Achats Mutualisés d'Equipements et Services Numériques » :**
 - **Communes :**
 - 0,30 € / par habitant
 - Plancher de 150 €
 - Plafond de 3.000 €
 - Sur devis pour les communes > 15.000 habitants

- **Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) :**
 - 0,10 €/ par habitant
 - Base de fixation : rapporté à la même population, le nombre d'agents est d'environ 1/3 inférieur à celui du bloc communal
 - Pas de plancher
 - Plafond de 3.000 €
 - Sur devis pour les EPCI > 45.000 habitants
- **Adhésion au Service d'accompagnement à la gestion du numérique scolaire :**
 - Prérequis : adhésion au service « Achats Mutualisés d'Equipements et Services Numériques »
 - **Communes :**
 - 0,30 € / par habitant
 - Pas de plancher
 - Plafond de 3.000 €
 - Sur devis pour les communes > 15.000 habitants
 - **Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) :**
 - Contribution des communes pour lesquelles l'EPCI gère le scolaire
 - Quotes-parts de répartitions à élaborer dans les cas de gestion partielle du scolaire par les EPCI
- **Adhésion au Service « Pack Cyber Premiers Pas » :**
 - Adhésion au service
 - 0,075 € par habitant pour les communes
 - 0,025 € par habitant pour les EPCI
 - En complément du montant d'adhésion ci-dessus, l'adhérent au service s'acquittera d'une participation spécifique pour chaque protection dont il souhaite bénéficier. La tarification de ces protections sera établie dès attribution du premier marché public du SYANE en la matière.
 - Les communes et communautés de communes de Haute-Savoie qui n'ont pas déjà bénéficié d'un « parcours cybersécurité » de l'ANSSI sont éligibles à la subvention attribuée au SYANE au titre du volet cybersécurité de France Relance. Pour ces communes et communautés de communes, le montant de la participation par protection sera diminué de la quotepart de subvention associée.

5) Contributions au budget de fonctionnement du SYANE pour l'année 2023 :

- **Cotisation fixe :**
Pour 2023, il est proposé de fixer la cotisation fixe des collectivités adhérentes, soit :

	en € par habitant (population DGF au 1 ^{er} janvier de l'année n-1)
Conseil Départemental de la Haute-Savoie	0,08
Syndicats intercommunaux dont la distribution en électricité est assurée en régie ou en SEM	0,10
EPCI-FP adhérents	0,30*
Communes sous concession ENEDIS dont le SYANE est perceuteur de la TCCFE	0,55
Communes disposant d'une entreprise locale de distribution (Régie ou SEM)	
Communes sous concession ENEDIS dont le SYANE n'est pas perceuteur de la TCCFE	

(*) Application du prorata temporis à compter du 1^{er} jour du mois suivant l'adhésion de l'EPCI

- Pour les collectivités bénéficiaires des opérations de travaux ou des études relatives à la maîtrise de l'énergie ou aux énergies renouvelables, il est proposé de reconduire le taux de contribution au budget de fonctionnement du Syndicat, soit 3 % du montant TTC des opérations.
- Pour les collectivités bénéficiaires d'une désignation de maîtrise d'ouvrage, il est proposé de reconduire le taux de contribution au budget de fonctionnement à 1 % du montant de la participation financière du Syndicat à ces travaux.
- Pour les cas, où le SYANE réalise des travaux pour le compte d'un maître d'ouvrage tiers (par convention particulière), une participation pour maîtrise d'ouvrage sera appliquée au taux de 4,38 % du montant des travaux réalisés.
- Pour les collectivités ayant une Régie ou une SEM d'Electricité (Syndicat Intercommunal d'Electricité et de Services de Seyssel et Syndicat Intercommunal d'Energies de la Vallée de Thônes, communes de BONNEVILLE, SALLANCHES et LES HOUCHES), il est proposé de reconduire le taux de contribution au budget de fonctionnement, soit 1 % sur le montant des subventions allouées à ces collectivités.

Les membres du Comité sont invités :

1. à approuver les taux de participations et de contributions financières, et autres cotisations, ci-avant présentés pour l'année 2023.

Mme LAFARIE demande une précision au sujet de la gratuité des charges de fonctionnement liées au IRVE. Des opérateurs privés proposent aux communes des conditions d'installation de bornes de recharge sur des secteurs particulièrement rentables très alléchantes, au risque à terme de déstabiliser le contrat du SYANE. Le SYANE y répond en supprimant la contribution des communes aux charges d'entretien desdites bornes (- 450 € par borne).

Adopté à l'unanimité.

21) REMBOURSEMENT ANTICIPE DES PRETS DES COMMUNES.

Exposé du Président,

Pour rappel du contexte, jusqu'au terme de l'exercice 2021, le SYANE avait mis en place un système de prêts à ses communes adhérentes. Ce dernier consistait à proposer aux communes membres, pour une opération de travaux rattachable au programme principal, de financer leur participation à verser au SYANE par un prêt longue durée consenti par le Syndicat.

Ces prêts aux communes étaient, chaque année, adossés à un emprunt bancaire globalisé mobilisé par le SYANE qui répercutait ensuite à chacune des communes une quote-part des emprunts selon le rythme d'amortissement du capital et le même taux d'intérêt.

Historiquement, le SYANE a permis aux communes de commencer à rembourser leur dette à la fin des travaux engagés, créant de ce fait un décalage entre le remboursement de dette globalisée effectué par le Syndicat et l'apurement de la créance de ce dernier vis-à-vis de ses communes adhérentes. La situation a été régularisée sur l'exercice 2014, les communes remboursant dès lors sur le même rythme d'amortissement du capital.

Concernant les conséquences de ce décalage historique d'un point de vue financier, sur l'exercice 2022, le SYANE comptabilise une dette globale à hauteur de 60,6 M€ pour une créance vis-à-vis des communes de 68,9 M€, soit un écart de 8,3 M€.

Dans un contexte où le SYANE fait face à des besoins de financement croissants et suite à la sollicitation de communes quant à la renégociation de leur dette vis-à-vis du Syndicat, une réflexion a été lancée pour évaluer les possibilités de remboursement de dette de manière anticipée. Cet apport en trésorerie pour le Syndicat aura pour but de financer ses politiques en lien avec la transition énergétique.

Le SYANE se dit prêt à proposer aux communes un remboursement anticipé de leur dette dès la fin de l'exercice 2022. Quant aux modalités de remboursement retenues, le Syndicat propose aux communes de ne rembourser que le montant du capital restant dû et d'annuler ainsi la part d'intérêts restants. Le remboursement du capital restant dû s'effectuera en une seule fois auprès du Syndicat.

Au 8 décembre 2022, cinq communes ont d'ores et déjà souhaité solder leur dette vis-à-vis du SYANE avant la clôture de l'exercice 2022 :

Communes	Capital restant dû au 8/12/2022	Intérêts restants dûs au 8/12/2022
POISY	544.151,72	109.455,75
CHÂTEL	499.334,28	77.952,97
BEAUMONT	483.440,36	121.393,41
COLLONGES-SOUS-SALEVE	248.390,76	38.695,96
LESCHAUX	34.472,49	3.323,90
TOTAL	1.809.789,61	350.821,99

Les membres du Comité sont invités :

1. à donner leur accord quant à la possibilité d'un remboursement de dette anticipé pour les communes listées. Le remboursement s'effectuera en une fois et ne prendra en compte que le capital restant dû de la commune vis-à-vis du SYANE.

Adopté à l'unanimité.

Energies et numérique

22) CONTRAT CHALEUR RENOUELABLE – SIGNATURE DE LA CONVENTION DE FINANCEMENT ET DE LA CONVENTION DE MANDAT AVEC L'ADEME.

Exposé du Président,

Par délibération du Comité du 7 juillet 2022, le SYANE a approuvé le dépôt de sa candidature, en tant qu'opérateur territorial du Contrat Chaleur Renouvelable, auprès de l'ADEME avec une gestion déléguée des fonds.

Ces contrats, d'une durée de 3 ans renouvelables une fois, visent à développer sur un territoire un ensemble de projets d'énergies renouvelables thermiques issus de plusieurs filières (géothermie, biomasse, solaire thermique et réseaux de chaleur associés). Ils ont pour but de financer des projets plus modestes sur des territoires moins denses, ainsi que des projets de taille plus grande qui pourraient être individuellement présentés auprès du Fonds Chaleur.

Il est précisé que le contrat porté par le SYANE couvre une partie de la Haute-Savoie (14 Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre), en dehors du Grand Annecy et du Pôle métropolitain du Genevois français, qui disposent ou disposeront de leur propre contrat.

À la suite de la candidature du SYANE le 11 juillet 2022, et à l'avis favorable de l'ADEME, ce dernier propose de conclure deux conventions : une convention de financement de l'animation et une convention de mandat.

La **convention de financement** a pour objet de définir les caractéristiques de l'animation du Contrat Chaleur Renouvelable du SYANE et fixer le montant ainsi que les conditions d'attribution et d'utilisation de l'aide financière accordée par l'ADEME.

Le contrat consiste pour le SYANE à mobiliser et accompagner les projets d'acteurs publics ou privés (communes, Conseil Départemental, entreprises, agriculteurs, bailleurs sociaux...) dans un objectif de performance et de qualité globale, de la phase conception au suivi de la performance des installations.

Les objectifs sur lequel le SYANE s'engage sont :

- Objectif 1 : production en MWh EnR => 19 843 MWh
- Objectif 2 : nombre total d'installations de production EnR => 25
- Objectif 3 : nombre d'installations de production EnR hors bois énergie => 5

La subvention attribuée d'un montant maximum de 250.000,00 € comprend une part variable maximum de 125.000,00 € proportionnelle à l'atteinte des objectifs.

Conformément à la candidature déposée et aux attendus de l'ADEME, la gouvernance du dispositif repose sur un Comité de Pilotage (COFIL) composé du Président du SYANE et du Directeur Régional de l'ADEME, ou de leurs représentants dûment habilités. Le COFIL se réunira au moins une fois par an.

Le SYANE en tant que co-contractant avec l'ADEME aura la charge du suivi et du pilotage du dispositif.

La **convention de mandat** a pour objet de confier au SYANE l'instruction des demandes d'aides conformément aux critères d'aides définis par l'ADEME, l'établissement des contrats d'attribution des aides octroyées par l'ADEME, la liquidation des sommes concernées et le paiement des dépenses de l'ADEME. Le montant maximal des dépenses payées dans le cadre de la convention de mandat a été établi à 10.807.381 €.

Les deux conventions sont conclues pour une durée de 3 ans, à compter du 1^{er} septembre 2022.

Les membres du Comité sont invités :

1. à approuver la convention de financement de l'animation avec l'ADEME,
2. à approuver la convention de mandat avec l'ADEME, qui engage le SYANE à gérer par délégation les aides du fonds chaleur, pour un montant total de versement maximum de 10.807.381 €,
3. à autoriser le Président à signer les arrêtés d'attribution des subventions du Contrat Chaleur Renouvelable à l'ensemble des porteurs de projets retenus par le comité d'attribution, ainsi que tout acte nécessaire à l'exécution du dispositif.

Adopté à l'unanimité.

23) DECLARATION SANS SUITE DE LA PROCEDURE RELATIVE A LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC (DSP) DU GAZ NATUREL SUR LES COMMUNES DE CHÊNE-EN-SEMINE ET CLARAFOND-ARCINE.

Exposé du Président,

Les communes de CHÊNE-EN-SEMINE et CLARAFOND-ARCINE, qui ont transféré la compétence optionnelle gaz au SYANE en 2012, ont sollicité le Syndicat en 2022 pour réaliser une étude de faisabilité pour une desserte en gaz naturel sur le territoire des deux communes.

Au vu des résultats de l'étude, les communes ont saisi le Syndicat, en mai 2022, pour engager une procédure de Délégation de Service Public pour la desserte en gaz naturel.

A cet effet, et par délibération en date du 7 juillet 2022, le Comité syndical s'est prononcé sur le principe de la Délégation de Service Public (DSP) pour la distribution publique de gaz naturel sur les communes de CHÊNE-EN-SEMINE et CLARAFOND-ARCINE.

Dans ce cadre, une procédure de publicité et de mise en concurrence conforme aux dispositions des articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) a été lancée le 13 juillet 2022.

De par le contexte actuel sur l'énergie, les communes renoncent à une desserte publique en gaz naturel.

En conséquence, le Président propose de déclarer sans suite la procédure relative à la délégation de service public du gaz naturel sur les communes de CHÊNE-EN-SEMINE et CLARAFOND-ARCINE, pour motif d'intérêt général.

Les membres du Comité sont invités :

1. à déclarer sans suite la consultation relative à la Délégation du Service Public de distribution de gaz naturel sur les communes de CHÊNE-EN-SEMINE et CLARAFOND-ARCINE.

Adopté à l'unanimité.

24) PERIMETRE DES COMMUNES AYANT TRANSFERE LA COMPETENCE ECLAIRAGE PUBLIC – OPTION B (INVESTISSEMENT ET EXPLOITATION MAINTENANCE) – LANCEMENT OPERATIONNEL DU PROGRAMME D'EQUIPEMENT EN TELEGESTION.

Exposé du Président,

Le SYANE a décidé d'engager un programme portant sur la télégestion du parc d'Eclairage Public - dite « à l'armoire » (ainsi que quelques points lumineux) - pour les communes lui ayant transféré la compétence Eclairage Public – option B (Investissement et Exploitation – Maintenance).

La mise en œuvre d'une télégestion du parc d'éclairage public doit permettre :

- D'améliorer la qualité du service public de l'éclairage (détection de panne, ...),
- De faciliter le fonctionnement du parc d'éclairage public (extinction, abaissement, ...),
- Un meilleur suivi des consommations dans une logique de sobriété énergétique.

Par ailleurs et possiblement, ce programme doit permettre d'initier (dans un second temps) la mise en œuvre de « nouveaux services » en lien avec le réseau d'éclairage public (fonctionnement 24h/24h, ...). Il est précisé que la solution technique projetée est susceptible d'être accessible à terme pour d'autres communes adhérentes au Syndicat (approche interopérable, solutions « non propriétaires », ...). L'exercice 2022 a été consacré à la recherche de financements auprès de différents partenaires.

A ce jour, une subvention de 372.928 € a été allouée par le Compte d'Affectation Spécial - Financement des Aides aux Collectivités pour l'Electrification rurale (CAS-FACé) (dans le cadre du Plan France Relance) pour des investissements intéressant des communes « rurales » (au sens de l'électrification « rurale »).

D'autres demandes effectuées par le Syndicat ont été rejetées (Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL)) ou différées (Fonds Européen de Développement Régional (FEDER)) sur 2023.

Dans ce contexte, il est proposé d'engager une première phase opérationnelle du programme dite *Opération de « Télégestion du parc d'éclairage public – Phase 1 »* dans les conditions suivantes :

- **Etendue de l'opération « Télégestion du parc Eclairage Public – Phase 1 » :**

- Périmètre des communes dite « Rurales » pour lesquelles le Comité syndical a délibéré pour un transfert de la compétence Eclairage Public – option B au 1^{er} janvier 2023,
- Fournitures/installations/paramétrages/suivi, d'équipements de télégestion ainsi que d'une plateforme de collecte/traitement de données associée.

- **Financement de l'opération « Télégestion du parc Eclairage Public – Phase 1 » :**

Le montant prévisionnel de l'opération s'établit à 630.000 € TTC (non compris les coûts liés à la gestion de projet interne couverte par la contribution de 3 % de participation aux frais de fonctionnement du Syndicat).

Le financement proposé correspondant :

- Participation du Syndicat : 20 % des dépenses HT engagées pour la réalisation de l'opération + la TVA,
- Subvention du CAS-FACé : 373 K€,
- Reste à financer : participation de chacune des communes concernées par l'opération au prorata du nombre d'armoires équipées en télégestion.

	Montants en €	
Coûts prévisionnels de l'opération :	525.000,00 €	HT
	105.000,00 €	TVA
	630.000,00 €	TOTAL TTC
Financement prévisionnel de l'opération :		
SYANE	210.000,00 €	20 % + TVA
CAS-FACé	373.000,00 €	Programme France Relance
Communes	47.000,00 €	

- **Délais de réalisation de l'opération « Télégestion du parc Eclairage Public – Phase 1 » :**

La mise en œuvre de l'opération s'envisage avec une attribution de marché(s) nécessaire(s) au déploiement des équipements pour la fin du premier trimestre 2023.

Une opération similaire sera initiée pour les autres communes ayant transférée la compétence « Exploitation-Maintenance » au Syndicat en fonction des financements qui auront pu être obtenus courant 2023.

Il est précisé que la Commission Eclairage Public du Syndicat a émis un avis favorable vis-à-vis des dispositions précitées.

Les membres du Comité sont invités :

1. à approuver le lancement opérationnel d'une première phase du programme de télégestion du parc d'éclairage public pour le périmètre des communes dites « rurales » ayant transférée la compétence Eclairage Public – option B au Syndicat,
2. à approuver les conditions de financement proposées et correspondant à un taux de participations du Syndicat de 20 % des dépenses HT engagées par le Syndicat,
3. à autoriser le Président à entreprendre les démarches nécessaires à la bonne réalisation de cette opération ainsi qu'au recouvrement de la subvention du CAS-FACé correspondante.

M. BUFFLIER évoque l'apport des compteurs linky sur la gestion de l'éclairage des communes.

M. DAVIET souligne le développement des plateformes de télégestion et l'intérêt de leur interopérabilité, estimant que c'est un chantier pour lequel le SYANE pourrait avoir un rôle fédérateur.

Adopté à l'unanimité.

25) NUMERIQUE – MODIFICATION DU SCHEMA DIRECTEUR TERRITORIAL D'AMENAGEMENT NUMERIQUE (SDTAN) POUR PRISE EN COMPTE DE L'INTEGRATION DE LA COMMUNE DE SALLANCHES AU RESEAU D'INITIATIVE PUBLIQUE DU SYANE.

Exposé du Président,

L'article 23 de la loi n° 2009-1572 du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique a introduit dans le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) l'article L.1425-2 qui prévoit l'établissement, à l'initiative des collectivités territoriales, de Schémas Directeurs Territoriaux d'Aménagement Numérique (SDTAN) au niveau d'un ou plusieurs départements, ou d'une région.

L'article L.1425-2 du CGCT dispose que " les schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique recensent les infrastructures et réseaux de communications électroniques existants, identifient les zones qu'ils desservent et présentent une stratégie de développement de ces réseaux, concernant prioritairement les réseaux à très haut débit fixe et mobile, y compris satellitaire, permettant d'assurer la couverture du territoire concerné. Ces schémas, qui ont une valeur indicative, visent à favoriser la cohérence des initiatives publiques et leur bonne articulation avec l'investissement privé. "

Le SYANE a mené l'établissement du premier SDTAN de Haute-Savoie, conformément à ses statuts. C'est dans ce cadre que :

- Le Bureau du SYANE a approuvé, le 8 juin 2010, le principe de l'élaboration du SDTAN de la Haute-Savoie sous le pilotage du Syndicat.
- Conformément aux dispositions de l'article L.1425-2, le SYANE a informé l'Autorité de Régulation des Postes et Communications Electroniques de sa démarche par courrier en date du 12 juillet 2010.
- Par la suite, le Comité syndical a délibéré, en date du 23 décembre 2010, en faveur de la création d'un Comité de pilotage spécifique au SDTAN.
- Lors de sa réunion du 5 décembre 2011, ce Comité de pilotage a approuvé, à l'unanimité, la première version du document de SDTAN.
- Enfin, le Comité du SYANE a approuvé ce document lors de sa réunion du 16 décembre 2011.

Ce SDTAN a notamment pour objectif d'identifier les acteurs des déploiements FTTH (Fiber to the Home, ce qui signifie « Fibre optique jusqu'au domicile »), et leurs périmètres géographiques associés, et de vérifier qu'il n'y a pas recouvrements des déploiements FTTH.

En la matière, le SDTAN identifiait les acteurs et périmètres géographiques suivants pour le FTTH :

- Initiative privée de l'opérateur ORANGE : sur les périmètres de l'ancienne Agglomération d'Annecy (C2A), de l'agglomération d'Annemasse, de la commune de CLUSES et de la commune de THONON-LES-BAINS,

- Initiative publique de la Communauté de Communes Faucigny-Glières (CCFG) : sur l'ensemble de son territoire,
- Initiative publique de la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc (CCVCMB) : sur l'ensemble de son territoire
- Initiative publique de la commune de SALLANCHES : sur l'ensemble de son territoire,
- Initiative publique du SYANE : sur tout le reste du territoire départemental.

Depuis, la commune de SALLANCHES a souhaité rejoindre le projet du SYANE. C'est dans ce cadre que :

- Lors de sa réunion du 1^{er} avril 2021, le Comité syndical du SYANE a délibéré en faveur de l'intégration du territoire de SALLANCHES dans son projet de réseau d'initiative très haut-débit en fibre optique.
- De façon concordante, lors de sa réunion du 19 mai 2021, le Conseil municipal de SALLANCHES a délibéré dans le même sens.
- Le 22 novembre 2021, la commune de SALLANCHES, la Régie Gaz Electricité de Sallanches (RGES) et le SYANE, ont signé une convention tripartite dont l'objet est de fixer l'ensemble des conditions administratives techniques et financières applicables, le temps strictement nécessaire au déploiement du réseau SYANE, sur le territoire de la commune, afin de permettre aux opérateurs usagers du réseau de la RGES de migrer vers le réseau du SYANE.

Par ces décisions, la carte des acteurs et des périmètres du SDTAN ne sont donc plus à jour, et il est donc proposé de modifier le SDTAN en conséquence, de la façon suivante :

A la section « 4. Quel projet pour la desserte numérique de la Haute-Savoie ? » du SDTAN, la totalité du contenu de l'article « 4.1.1. Le projet de la commune de Sallanches » est remplacé par le texte suivant :

« La commune de SALLANCHES transfère en 2006 sa compétence communications électroniques à la Régie Gaz Electricité de Sallanches (RGES). Celle-ci se déclare opérateur à l'ARCEP le 25 septembre 2008.

La Régie a mis en œuvre et exploite, dès 2010, un réseau de communications électroniques en tout fibre optique, auprès des établissements professionnels et établissements publics.

La Régie initie ensuite le déploiement de son projet FTTH « SALLANCHES THD2016 », et déploie les réseaux de desserte pour 1800 locaux environ.

Lors de sa réunion du 1^{er} avril 2021, le Comité syndical du SYANE a délibéré en faveur de l'intégration du territoire de SALLANCHES dans son projet de réseau d'initiative très haut-débit en fibre optique.

De façon concordante, lors de sa réunion du 19 mai 2021, le Conseil municipal de SALLANCHES a délibéré dans le même sens.

Le 22 novembre 2021, la commune de SALLANCHES, la Régie Gaz Electricité de Sallanches et le SYANE, ont signé une convention tripartite dont l'objet est de fixer l'ensemble des conditions administratives techniques et financières applicables, le temps strictement nécessaire au déploiement du réseau SYANE, sur le territoire de la commune, afin de permettre aux opérateurs usagers du réseau de la RGES de migrer vers le réseau du SYANE.

Les décisions prises en 2021 formalisent l'intégration complète du périmètre de la commune de SALLANCHES dans le périmètre d'action du SYANE.

Les précisions sur les modalités de déploiement sur SALLANCHES sont désormais données à l'article « 4.1.4. Le projet du Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique du Territoire (SYANE). »

Le contenu de l'article « 4.1.4.1 Périmètre géographique du projet SYANE » est remplacé par :

« Le projet SYANE concerne l'ensemble des zones d'initiative publique du département, hors territoires des communes de la Communauté de Communes de Faucigny-Glières, et des communes de la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc. »

Au « 4.1.4.3. Le scénario cible initial du SYANE », est inséré avant l'illustration de Phasage :

« Le périmètre initial a été élargi en 2021 et intègre depuis le territoire de la commune de SALLANCHES. Les déploiements du SYANE sur SALLANCHES ont été intégrés dans la phase 2. »

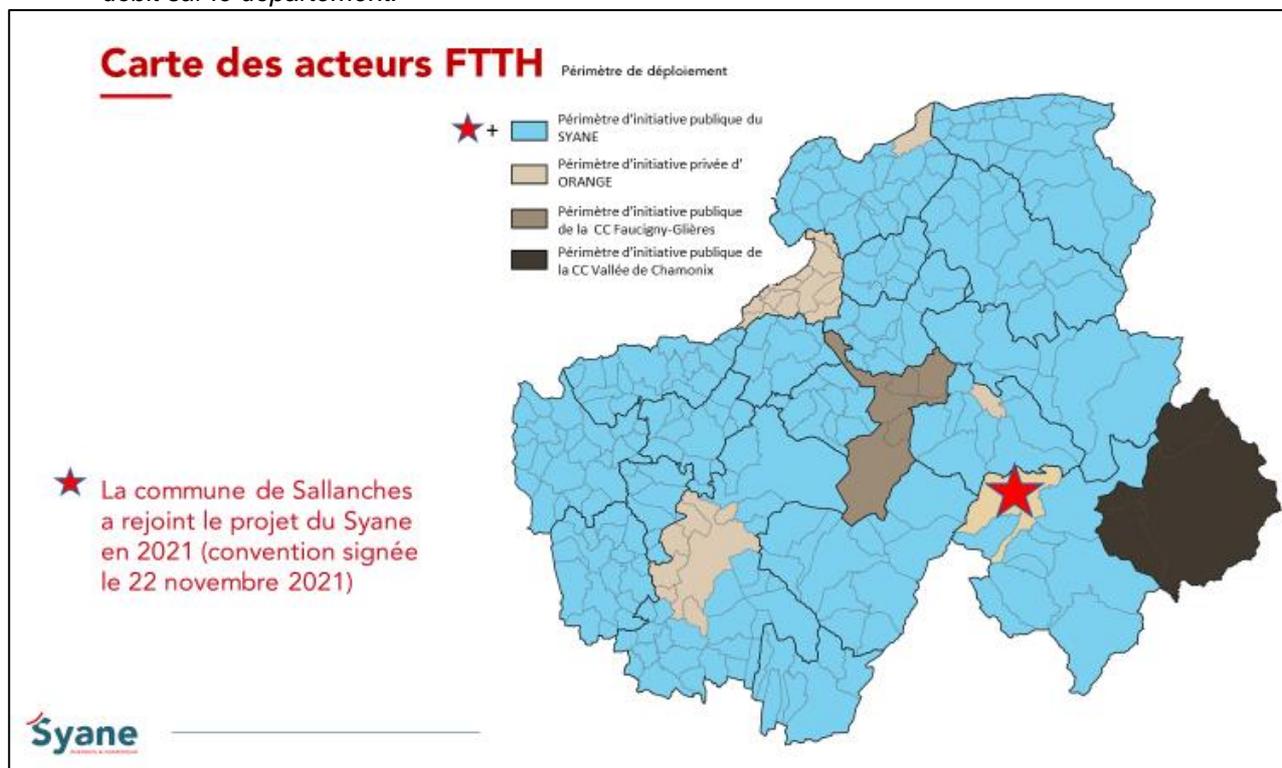
A l'article « 4.2.2. L'inscription du SYANE dans la procédure de concertation prévue par la Commission Consultative Régionale d'Aménagement Numérique du Territoire (CCRANT) mise en place par la Préfecture de Région. », le texte :

« Le projet de réseau public du SYANE intervient sur l'intégralité du territoire, hormis dans les communes faisant déjà l'objet d'un RIP FTTH (Régies : CCVCMB, CCFG, Sallanches) dans le cadre d'un réseau fibre dédié (FTTO). »

est remplacé par :

« Le projet de réseau public du SYANE intervient sur l'intégralité du territoire hormis dans les communes des Communautés de Communes Faucigny-Glières et Vallée de Chamonix Mont-Blanc. »

Le contenu de l'article « 5. Cartographie – Périmètre et acteurs » est remplacé par le contenu suivant :
« La carte suivante illustre les périmètres géographiques de chacun des porteurs de projets très haut débit sur le département. »



Les membres du Comité sont invités :

1. à approuver les modifications proposées et le principe de les formaliser dans une version numéro 2 du SDTAN, qui deviendra le nouveau document en vigueur.

Adopté à l'unanimité.

Ressources Humaines

26) OUVERTURE DU POSTE DE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES A UN CONTRACTUEL.

Exposé du Président,

Le SYANE va prochainement recruter son Directeur Général des Services (DGS) en remplacement du titulaire en poste, amené à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} avril 2023.

Cet emploi pourra être pourvu :

1. Par le recrutement par voie de détachement sur un emploi fonctionnel d'un fonctionnaire relevant du cadre d'emploi des ingénieurs en chef ou des administrateurs territoriaux, ainsi que des grades d'attaché territorial hors classe et ingénieur territorial hors classe,
2. Par recrutement direct d'un agent contractuel.

Le Décret n° 2020-257 du 13 mars 2020 relatif au recrutement direct dans les emplois de direction de la Fonction Publique Territoriale (FPT) précise les conditions pour recruter directement un agent contractuel sur les emplois fonctionnels tels que celui présentement ouvert, en application de l'article L.343-1 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), pour les établissements assimilés à une commune de plus de 40.000 habitants, comme c'est le cas pour le SYANE.

Ce contrat est désormais forcément conclu pour une durée déterminée et ne peut entraîner ni titularisation dans la fonction publique territoriale, ni reconduction de ce dernier en contrat à durée indéterminée au terme du contrat.

En application des dispositions du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique, un contrôle déontologique préalable devra être effectué avant toute nomination sur certains emplois fonctionnels lorsque l'agent nommé exerce ou a exercé au cours des trois dernières années une activité privée lucrative soit par l'autorité territoriale (pour les emplois de Directeur Général Adjoint ou Directeur Général des Services Techniques) ou par la Haute Autorité de Transparence de la Vie Publique (HATVP) (pour les emplois de DGS).

Les agents contractuels recrutés sur un des emplois précités doivent :

- 1) Soit être titulaire d'une licence ou d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau 6 au sens du répertoire national des certifications professionnelles (Bac+3 : licence, licence professionnelle, Bac+4 : maîtrise, master 1) ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes et justifier d'au moins trois années d'activités professionnelles les qualifiant particulièrement pour l'exercice de fonctions supérieures de direction, d'encadrement ou d'expertise ;
- 2) Soit justifier d'au moins cinq années d'activités professionnelles les qualifiant particulièrement pour l'exercice de fonctions supérieures de direction, d'encadrement ou d'expertise et avoir exercé des responsabilités d'un niveau comparable à celles dévolues aux fonctionnaires des corps et cadres d'emplois auxquels ces fonctions sont ouvertes.

Les agents recrutés sur l'un des emplois mentionnés à l'article L.343-1 du Code Général de la Fonction Publique sont classés à l'un des échelons correspondant à cet emploi, en fonction de la durée et du niveau de leurs expériences professionnelles antérieures et donc par référence aux grilles indiciaires en vigueur pour les emplois concernés (soit le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 pour les emplois administratifs de direction soit le décret n° 90-128 du 9 février 1990 pour les emplois techniques de direction).

En définitive, les agents contractuels seront classés dans les mêmes conditions que le seront les fonctionnaires placés en disponibilité ou hors cadres pour être nommés par la voie du recrutement direct.

Enfin, ils peuvent également bénéficier des accessoires de rémunération et des primes et indemnités afférents à ces emplois (régime indemnitaire, prime de responsabilité, voiture ou logement de fonctions, ...).

Contrairement aux autres contrats de droit public, les contrats conclus au titre de l'article L.343-1 du CGFP comportent une période d'essai d'une durée maximale de six mois qui permet à l'autorité territoriale d'évaluer

les compétences de l'agent et d'apprécier sa capacité à occuper les fonctions. Pendant sa période d'essai, l'agent contractuel devra suivre une formation spécifique notamment en matière de déontologie, ainsi que d'organisation et de fonctionnement des services publics, sauf s'il en avait déjà suivi une précédemment.

Les agents nommés dans l'un des emplois mentionnés à l'article L.343-1 du CGFP de la même loi peuvent être licenciés dans l'intérêt du service. Dans ces conditions, les cas de licenciement prévus par l'article 39-3 du décret n° 88-145 sur les contractuels de droit public dans la FPT (suppression de poste, refus d'une modification substantielle du contrat, ...) leur sont donc applicables. A noter, néanmoins, que contrairement aux contractuels recrutés sur des emplois permanents sur le fondement de l'article L.338-8 du Code Général de la Fonction Publique, les agents recrutés sur un contrat fondé sur l'article L.343-1 du CGFP de la même loi et qui se feraient licencier ne bénéficieront pas d'un droit au reclassement préalable.

Les crédits afférents seront inscrits au Budget Principal du SYANE.

Les membres du Comité sont invités :

1. à ouvrir le poste de Directeur Général des Services à un agent titulaire de la fonction publique ou à un agent contractuel, selon les conditions exposées ci-dessus.

Adopté à l'unanimité.

27) CONVENTION D'ADHESION A LA MEDIATION.

Exposé du Président,

Par délibération du 13 décembre 2018, le Comité a décidé d'adhérer à l'expérimentation de la procédure de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés.

Après cette expérimentation de 2018 à 2021, le dispositif de médiation préalable obligatoire a été pérennisé à compter de 2022 par la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire, et un décret du 25 mars 2022 est venu en préciser le cadre règlementaire.

Les conventions conclues pour adhérer au dispositif expérimental sont donc caduques, et il convient à nouveau d'adhérer à ce dispositif.

Pour rappel, la médiation préalable obligatoire est un mode de règlement amiable des différends incluant l'intervention d'un médiateur, tiers de confiance. Lorsqu'une collectivité adhère au dispositif, tout recours contentieux d'un agent contre l'une des décisions concernées par ce dispositif doit, pour être recevable, avoir été précédé d'une tentative de médiation. Cela permet de rétablir le dialogue avec les agents et de limiter les recours contentieux.

La loi a confié cette compétence aux centres de gestion, et leur permet également de réaliser des médiations à la demande des parties, hors du champ de la médiation préalable obligatoire. Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Savoie (CDG 74) dispose d'ores-et-déjà de deux médiateurs expérimentés en son sein.

Le coût de la médiation préalable obligatoire est supporté exclusivement par l'administration qui a pris la décision attaquée (article L.213-13 Code de justice administrative).

Conformément à la délibération du CDG 74 n°2022-03-34, le coût de la médiation est :

- compris dans la cotisation additionnelle versée (pour les collectivités et établissements affiliés) ;
- fixé à 60 € par heure de travail, frais de gestion inclus (pour les collectivités non affiliées ou au socle commun de compétences). Un état récapitulatif de nombre d'heures nécessité par chaque médiation sera dressé au moment de l'établissement du titre de recettes.

Les membres du Comité, après en avoir délibéré, sont invités :

1. à décider d'adhérer au dispositif de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés, sans limitation de durée,
2. à approuver la convention à conclure avec le CDG 74, annexée à la présente délibération,
3. à autoriser le Président à signer cette convention, ainsi que toutes pièces et documents nécessaires à sa mise en œuvre.

Adopté à l'unanimité.

28) ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR.

Exposé du Président,

Le règlement intérieur est un document dans lequel l'autorité territoriale fixe les règles de fonctionnement et d'organisation du travail pour les personnels de la collectivité, ainsi que les mesures d'application de la réglementation en matière d'hygiène et sécurité. Il est destiné à organiser la vie dans la collectivité dans l'intérêt de tous. Sa rédaction n'est pas obligatoire, mais reste cependant recommandée.

Il vient en complément des dispositions statutaires applicables à l'ensemble des fonctionnaires et des agents publics territoriaux (loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative au statut des agents de la Fonction Publique Territoriale et loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ainsi que les décrets d'application).

Un premier règlement intérieur a été élaboré en 2017, modifié par un deuxième en 2021, tous deux soumis au vote du Comité syndical du SYANE.

Le règlement intérieur est désormais structuré en un document principal avec 5 annexes :

- la charte de télétravail,
- la charte de formation,
- la charte informatique,
- le règlement d'utilisation des véhicules de services,
- le Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels (DUERP).

La présente modification intervenant sur une modification du document principal uniquement porte sur :

- la faculté de récupérer les heures supplémentaires réalisées en dehors des plages variables, lorsqu'elles sont sollicitées par le Syndicat et validées par le supérieur hiérarchique.
- Ces heures ouvrent désormais droit à récupération par journée ou demi-journée, dans un délai de 3 mois glissants.

Le règlement intérieur s'applique à tous les agents du Syndicat, quel que soit leur statut (stagiaire, titulaire, ou contractuel de droit public), leur position (mise à disposition, détachement, ...), la date et la durée de leur recrutement.

Pour qu'il soit connu de tous, un exemplaire de ce règlement sera remis à tous les agents et les futures embauches, et affiché dans les locaux du SYANE.

Le règlement intérieur ne peut être mis en œuvre ou modifié qu'après avoir été soumis à l'avis préalable du Comité Technique (CT), puis approuvé par l'assemblée délibérante.

Vu l'avis favorable du CT et du Comité d'Hygiène et Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) du SYANE en date du 10 novembre 2022 sur l'amendement proposé, les membres du Comité sont invités :

1. à approuver le projet de règlement intérieur des personnels du SYANE, tel qu'annexé à la présente délibération.

Adopté à l'unanimité.

Divers

29) QUESTIONS DIVERSES.

Le Président annonce les prochaines dates à noter :

- Vendredi 3 février 2023 en fin de journée – Chandeleur
- Jeudi 23 février 2023 matin – Comité syndical
- Jeudi 23 mars 2023 matin – Comité syndical.

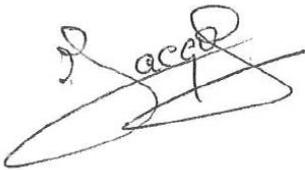
M. GILET intervient sur la durée et la densité des réunions qui laissent peu de place à des interventions développées ou à des exposés (hors délibérations) sur des sujets en lien avec l'activité du syndicat.

M. BUFFLIER dénonce à nouveau les dégradations sur les locaux techniques des locaux de fibre optique causées par le manque de respect des entreprises sous-traitantes.

M. le Président déplore cet état de fait et a parfaitement conscience des difficultés qu'elles occasionnent. Il s'interroge sur la réponse à apporter pour mettre un terme à ces pratiques, évoquant une mobilisation déterminée des élus locaux.

L'ordre du jour étant épuisé et le chapitre des questions diverses clos, le Président remercie l'Assemblée et lève la séance à 13h10.

Le Secrétaire de Séance,



JM. JACQUES

Le Président,



J. BAUD-GRASSET